

# Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada

Un document de consultation préparé par le Groupe consultatif  
sur le régime canadien de fiscalité internationale

Avril 2008





# Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada

Un document de consultation préparé par le Groupe consultatif  
sur le régime canadien de fiscalité internationale

Avril 2008

On peut obtenir des exemplaires supplémentaires en s'adressant au :

Centre de distribution  
Ministère des Finances Canada  
Pièce P-135, tour ouest  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5  
Téléphone : 613-995-2855  
Télécopieur : 613-996-0518

Aussi offert sur Internet à : [www.apcsit-gcrctf.ca](http://www.apcsit-gcrctf.ca).

*This document is also available in English.*

### **Autorisation de reproduction**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale ou avec son consentement.

Les opinions et les déclarations contenues dans le présent document, y compris celles des auteurs désignés ou d'autres établissements, ne reflètent pas nécessairement la politique du ministère des Finances Canada ou du gouvernement du Canada.

Les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

N° de catalogue : F2-184/2008F-PDF  
ISBN 978-0-662-08734-2

À l'intention du lecteur :

Nous vous remercions de vous intéresser au présent document, ainsi qu'à la politique canadienne sur la fiscalité internationale et à ses incidences sur la prospérité du Canada.

La plupart des éléments du régime canadien actuel de fiscalité internationale ont été mis en place il y a plus de 35 ans. À maints égards, ce régime a favorisé un climat au sein duquel les entreprises canadiennes peuvent livrer concurrence, tout en assurant un traitement fiscal approprié aux entreprises étrangères investissant au Canada. Qui plus est, certains aspects du régime canadien sont devenus un modèle pour d'autres pays qui cherchent à améliorer le traitement fiscal des revenus d'entreprises et des investissements transfrontaliers.

Le Canada doit évoluer au rythme de la mondialisation. Les investissements transfrontaliers croissent, les fonds communs d'investissement sont en pleine expansion, et les transactions mondiales sont de plus en plus évoluées et complexes. Il importe de veiller à ce que le régime canadien de fiscalité internationale continue d'encourager la compétitivité des entreprises canadiennes à l'échelle mondiale et d'attirer de nouveaux investissements étrangers au pays. Ce faisant, les Canadiennes et les Canadiens pourront continuer à profiter des débouchés et des richesses qui découlent d'activités commerciales d'envergure internationale.

En novembre 2007, le gouvernement du Canada a créé le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, un groupe chargé de revoir le régime canadien de fiscalité internationale et de recommander des mesures aptes à en améliorer la compétitivité, l'efficacité et l'équité. C'est un grand honneur d'en être le président et vice-président. Nous sommes également très honorés que se joignent à nous un groupe exceptionnel de personnes issues d'organismes publics et privés très variés. Chaque membre du Groupe consultatif offre un point de vue unique et partage l'objectif commun de veiller à ce que le régime canadien rende nos entreprises plus compétitives, au profit de tous les Canadiennes et Canadiens. Les membres du Groupe consultatif sont James Barton Love, c.r., Nick Pantaleo, F.C.A., Finn Poschmann, Guy Saint-Pierre, C.C., et Cathy Williams.

Le présent document de consultation, *Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada*, pose une série de questions sur le régime canadien de fiscalité internationale et énonce quelques-uns de nos points de vue initiaux. Ensemble, ces questions et points de vue encadreront le débat que nous espérons tenir avec les Canadiennes et les Canadiens. Comment le régime canadien de fiscalité internationale peut-il mieux appuyer la compétitivité de nos entreprises?

Quels aspects du régime actuel devraient rester en place? Quels aspects devraient être améliorés? Quels aspects devraient être revus afin que les entreprises canadiennes puissent livrer concurrence au Canada et à l'étranger et que le Canada puisse continuer à prospérer?

Au nom du Groupe consultatif, nous vous invitons à parcourir le présent document ou son sommaire et à participer au débat en soumettant vos points de vue par écrit d'ici le 15 juillet 2008. En prenant connaissance des préoccupations et des idées du plus grand nombre d'intéressés possible, le Groupe consultatif sera en mesure de formuler des recommandations qui renforceront l'avantage fiscal international du Canada et veilleront à ce que nous conservions cet avantage au cours des années à venir.

Le président et le vice-président du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale,



Peter C. Godsoe, O.C.



Kevin J. Dancey, F.C.A.

# Table des matières

1	<b>Introduction</b> .....	1
	Notre mandat : promouvoir l'avantage fiscal international du Canada .....	1
	Contexte fiscal actuel .....	3
	Vers un cadre stratégique fiscal .....	6
	Domaines particuliers étudiés .....	7
	Invitation à présenter des mémoires .....	10
2	<b>Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger</b> .....	11
	Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée ..	11
	Revenu étranger accumulé, tiré de biens .....	26
3	<b>Imposition des investissements directs étrangers au Canada</b> .....	33
	Traitement fiscal des frais d'intérêt engagés par des sociétés canadiennes détenues de l'étranger .....	34
	Investissement direct étranger au Canada et chalandage fiscal .....	39
4	<b>Retenues d'impôt</b> .....	43
5	<b>Questions administratives</b> .....	49
6	<b>Processus de consultation</b> .....	52
	<b>Annexe</b>	
	Rapports choisis sur la fiscalité internationale .....	53





# 1. Introduction

- 1.1 La politique fiscale du Canada joue un rôle important à l'égard de la capacité de notre pays de conserver et d'accroître sa compétitivité dans un contexte mondial en constante évolution. Notamment, le régime canadien de fiscalité internationale doit évoluer au rythme des tendances mondiales afin de soutenir les investissements commerciaux du Canada à l'étranger et d'attirer l'investissement étranger au Canada. Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a mis en œuvre des mesures qui ont favorisé la compétitivité de sa politique fiscale internationale. D'autres modifications sont déjà prévues qui renforceront la compétitivité du Canada au profit de tous les Canadiennes et Canadiens. Cependant, des modifications additionnelles au régime fiscal canadien—tout particulièrement à son régime de fiscalité internationale—pourraient s'avérer nécessaires.
- 1.2 Dans le budget de 2007, le gouvernement a annoncé qu'un groupe consultatif serait chargé d'examiner le régime canadien de fiscalité internationale. Le 30 novembre 2007, le ministre des Finances annonçait la création du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale (le « Groupe consultatif »). La présidence et la vice-présidence sont assumées respectivement par Peter C. Godsoe, O.C. et Kevin J. Dancey, F.C.A. Les autres membres du Groupe consultatif sont James Barton Love, c.r., Nick Pantaleo, F.C.A., Finn Poschmann, Guy Saint-Pierre, C.C., et Cathy Williams.

## Notre mandat : promouvoir l'avantage fiscal international du Canada

- 1.3 Le Groupe consultatif a pour mandat de formuler des recommandations qui serviront de cadre stratégique au gouvernement au moment d'établir sa politique sur la fiscalité internationale en ce qui concerne les investissements faits par les entreprises canadiennes à l'étranger ainsi que ceux faits par les entreprises étrangères au Canada.
- 1.4 Les recommandations du Groupe consultatif viseront à rendre le régime canadien de fiscalité internationale plus concurrentiel, plus efficient et plus équitable, à minimiser le coût de son observation par les entreprises et à faciliter sa gestion et son application par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le Groupe consultatif s'efforcera de formuler des recommandations pratiques à appliquer, qui rendront le régime canadien de fiscalité internationale plus certain et plus simple pour les grandes, moyennes et petites entreprises.

## 1. Introduction

- 1.5 Le Groupe consultatif s'acquittera de son mandat tout en tenant compte des autres éléments de la politique stratégique globale du gouvernement. Établir l'avantage concurrentiel du Canada en matière de fiscalité est une question clé abordée dans le plan économique à long terme du gouvernement du Canada, *Avantage Canada*. Selon ce plan, pour élaborer la politique fiscale nécessaire à l'obtention de cet avantage, le Canada doit atteindre le taux d'imposition effectif sur les nouveaux investissements des entreprises le plus faible parmi les pays du G-7. Les recommandations du Groupe consultatif concernant le régime canadien de fiscalité internationale devront s'harmoniser à l'orientation préconisée par le plan économique à long terme du Canada.
- 1.6 Le Groupe consultatif suit aussi les travaux du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence (le « Groupe d'étude ») avec grand intérêt, puisque son mandat est complémentaire au sien et qu'il est important que la démarche stratégique du gouvernement soit coordonnée. À cet égard, deux extraits du document de consultation du Groupe d'étude, rendu public le 30 octobre 2007, nous serviront de guide<sup>1</sup> :
- Puisque son marché est petit, le Canada doit se tourner vers l'étranger. À cet égard, le Groupe d'étude s'est vu confier le mandat de trouver les meilleures façons d'encourager les sociétés canadiennes à investir à l'étranger.*
- [...] le gouvernement a un rôle important à jouer en mettant en place les conditions qui feront du Canada un lieu où les Canadiens et les étrangers voudront investir.*
- 1.7 Les travaux du Groupe d'étude et ceux du Groupe consultatif reposent sur la même prémisse : les investissements faits par les Canadiens sur les marchés étrangers et ceux faits au Canada par les résidents d'autres pays sont essentiels à la croissance et au développement à long terme du Canada. Par conséquent, le régime canadien de fiscalité internationale doit encourager à la fois les investissements canadiens faits à l'étranger et les investissements étrangers faits au pays.
- 1.8 Le Groupe consultatif s'attardera principalement aux incidences du régime de fiscalité internationale du Canada sur les entreprises canadiennes qui investissent à l'étranger ainsi que sur les entreprises étrangères qui investissent au pays.

---

<sup>1</sup> Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, *Investir dans la position concurrentielle du Canada*, 30 octobre 2007, page 3, affiché sur Internet à l'adresse suivante : [www.etudeconcurrence.ca/](http://www.etudeconcurrence.ca/).

## 1. Introduction

- 1.9 Bien que le Groupe consultatif n'ait pas à veiller à ce que ses recommandations soient neutres sur le plan budgétaire, il prendra en considération les incidences sur les revenus du gouvernement qu'aurait toute proposition.
- 1.10 Le Groupe consultatif dispose d'un secrétariat et compte sur le ministère des Finances et l'ARC pour obtenir des renseignements et des données concernant le régime actuel. Ces données l'aideront à évaluer les préoccupations potentielles ayant trait au régime actuel et leur importance. Le Groupe consultatif obtiendra également des renseignements et des analyses de politique en demandant à des contractuels indépendants d'effectuer de la recherche sur des sujets précis, notamment pour effectuer des analyses comparatives du régime canadien de fiscalité internationale et pour comprendre les orientations futures possibles des principaux concurrents du Canada.
- 1.11 Le Groupe consultatif compte remettre ses recommandations au ministre des Finances d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

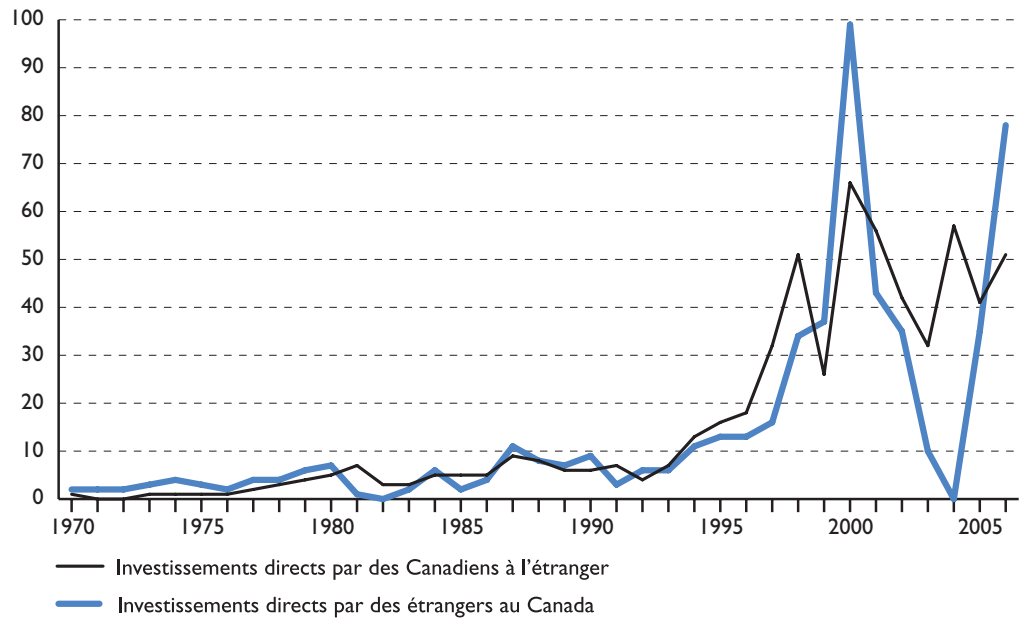
### Contexte fiscal actuel

- 1.12 Donner un avantage fiscal aux entreprises canadiennes est un élément clé du plan économique à long terme du gouvernement. Les régimes fiscaux intérieur et international du Canada sont liés, et des modifications au régime fiscal intérieur peuvent influencer sur la compétitivité des entreprises canadiennes au pays et à l'étranger. L'un des plus importants éléments de la fiscalité intérieure qui influe sur la compétitivité des entreprises canadiennes est le taux d'imposition des sociétés. Le taux général d'imposition du revenu des sociétés, qui était d'environ 34 % au début de 2007, passera à environ 25 % en 2012 (en supposant qu'un taux provincial de 10 % soit en vigueur en 2012). Cette réduction par le gouvernement du taux d'imposition des sociétés ainsi que l'objectif d'offrir aux nouveaux investissements des entreprises le taux d'imposition effectif le plus faible parmi les pays du G-7 témoignent d'une politique concurrentielle en matière de fiscalité internationale.

## 1. Introduction

1.13 Le régime de fiscalité internationale du Canada devrait appuyer à la fois les Canadiens qui investissent à l'étranger et les étrangers qui investissent au Canada, afin de promouvoir la croissance et la productivité de l'économie canadienne et de créer des richesses dont tous les Canadiens profiteront. Les figures suivantes montrent les investissements directs faits par des étrangers au Canada et ceux faits par des Canadiens à l'étranger.

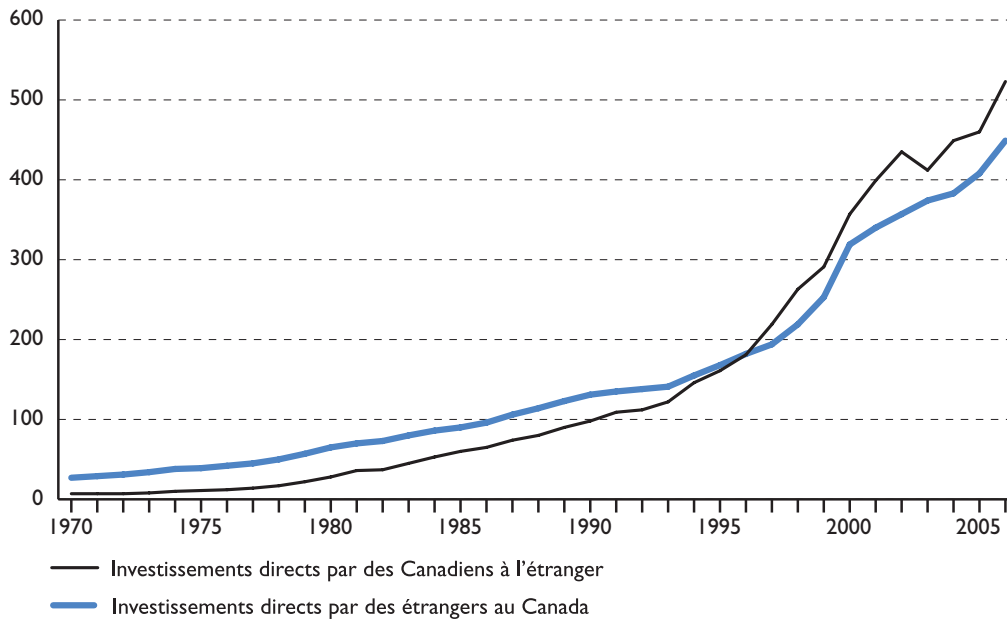
**Investissements directs par des Canadiens à l'étranger et par des étrangers au Canada, flux, 1970-2006 (milliards de dollars)**



Source : Statistique Canada, tableau n° 376-0015 de CANSIM.

## 1. Introduction

**Investissements directs par des Canadiens à l'étranger et par des étrangers au Canada, stocks, 1970-2006 (milliards de dollars)**



Source : Statistique Canada, tableau n° 376-0037 de CANSIM.

- 1.14 À la lumière des changements observés dans le paysage économique depuis quelques années, il est très important de veiller à la compétitivité du régime fiscal international du Canada. Comme le montrent les figures précédentes, les entreprises canadiennes investissent de plus en plus à l'étranger et les entreprises étrangères font de même au Canada. Une part grandissante de ces investissements sont faits par des organismes exonérés d'impôt, y compris des fonds souverains.

## 1. Introduction

**1.15** Les concurrents étrangers des entreprises canadiennes gagnent en force et en nombre, soutenus assez souvent par les politiques fiscales de leur pays d'origine. Certains pays ont déjà diminué leur taux d'imposition des sociétés dans le cadre de leurs efforts pour obtenir capitaux, emplois et croissance. À titre d'exemple, le taux moyen d'imposition des sociétés des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est passé de 34,1 % en 2000 à 27,8 % en 2007. Un pays peut modifier ses règlements concernant les investissements des entreprises et transformer le paysage concurrentiel à tout moment. La politique fiscale canadienne doit prévoir les changements continus qui surviennent dans l'environnement fiscal mondial et posséder la souplesse requise pour s'y adapter.

### Vers un cadre stratégique fiscal

**1.16** La mise en place d'une politique sur la fiscalité internationale nécessite des choix et présente des contraintes d'ordre pratique. En tenant compte de cela, les points de vue initiaux du Groupe consultatif relatifs à un cadre stratégique qui servirait à élaborer une politique sur la fiscalité internationale au Canada sont les suivants :

- Le régime canadien de fiscalité internationale a bien servi les intérêts du pays à plusieurs égards durant les dernières décennies. Les modifications à y apporter ne devraient toucher que les secteurs où une amélioration notable peut être apportée.
- Le régime fiscal canadien devrait appuyer l'objectif d'attirer l'investissement étranger. Ce faisant, les règles fiscales canadiennes devraient viser à assurer un traitement fiscal équitable aux activités commerciales menées au Canada par des entreprises étrangères et canadiennes tout en veillant à ce que le revenu de source canadienne soit défini et imposé convenablement.
- Plusieurs pays veulent adopter des règles fiscales touchant l'investissement à l'étranger qui rendent leurs entreprises concurrentielles. Au Canada, ces règles devraient viser à maintenir et à promouvoir la compétitivité des entreprises canadiennes œuvrant à l'étranger.
- La simplicité et la certitude au niveau de l'administration et de l'application des lois fiscales importent aux contribuables. Les investissements des entreprises se font à long terme, et des modifications subites apportées à la politique fiscale sans une période de transition appropriée créent d'importantes perturbations. Il faut éviter la complexité sauf, par exemple, si elle est nécessaire pour protéger les recettes fiscales.

## 1. Introduction

- Pour veiller à ce que les régimes internationaux d'imposition des sociétés et de retenue d'impôt du Canada demeurent concurrentiels, il faudrait les comparer régulièrement aux normes internationales et prévoir les tendances et les changements à l'échelle mondiale.
- Il faut clarifier la notion d'équité en matière de fiscalité internationale. Le Groupe consultatif reconnaît que cette question requiert d'effectuer des choix de politiques parmi des objectifs contradictoires. Le point de vue initial du Groupe consultatif est que la notion « d'équité horizontale », qui prévoit que des contribuables se retrouvant dans des situations similaires sont traités de façon similaire, est un principe directeur utile. Cette interprétation de la notion d'équité est conforme aux principes mentionnés précédemment et se résume comme suit :
  - Le régime d'imposition des investissements étrangers au Canada devrait contribuer à l'existence de règles du jeu équitables en ce concerne les activités commerciales ayant cours au pays.
  - Les règles canadiennes concernant l'imposition des investissements canadiens à l'étranger devraient être concurrentielles en regard des règles en vigueur dans d'autres pays importants.

### Domaines particuliers étudiés

#### **Imposition de l'investissement canadien à l'étranger : maintenir la compétitivité des entreprises canadiennes**

1.17 Le marché intérieur canadien est petit : les entreprises canadiennes éprouvent de la difficulté à réaliser des économies d'échelle sur le plan mondial en œuvrant uniquement à l'intérieur du marché canadien. L'investissement à l'étranger revêt donc une grande importance pour les entreprises canadiennes qui cherchent à croître et à livrer concurrence aux entreprises étrangères ayant accès à des marchés plus vastes. L'investissement à l'étranger offre aussi aux entreprises canadiennes un moyen essentiel d'acquérir de nouvelles technologies et de se procurer les ressources et les compétences pouvant ne pas être disponibles au Canada. Cela hausse le potentiel économique des entreprises canadiennes et la valeur de leurs employés, un avantage dont profitent tous les Canadiens.

## 1. Introduction

- 1.18 Un certain nombre de pays ont entrepris de modifier leur régime actuel d'imposition des revenus étrangers gagnés par des entités étrangères détenues par les résidents de ces pays ou de procéder à un examen approfondi de ce régime. Pour certains pays, l'objectif du changement ou le but de l'examen semble être de rapprocher leur régime d'imposition des revenus étrangers d'un « régime d'exemption », ou de renforcer leur régime d'exemption existant afin de stimuler la compétitivité de leurs entreprises œuvrant sur les marchés mondiaux<sup>2</sup>.
- 1.19 À la lumière de tels changements dans ces pays, la décision du gouvernement de revoir son régime de fiscalité internationale actuel régissant les investissements canadiens à l'étranger est fort à propos. Toutefois, il est utile de mentionner que les pays désirant se doter d'un régime d'exemption envisagent d'adopter certaines caractéristiques du régime canadien actuel. Considérant les modifications possibles au régime canadien actuel, le Groupe consultatif a comme opinion préliminaire que ce régime devrait demeurer au fondement de l'approche canadienne à l'égard de l'investissement canadien à l'étranger. En conséquence, le Groupe consultatif croit que tout changement apporté au régime canadien actuel ne serait vraisemblablement pas aussi étendu que ceux apportés par d'autres pays.
- 1.20 Le Groupe consultatif étudiera le régime actuel et déterminera s'il peut faire des recommandations sur la façon d'en améliorer l'efficacité, la simplicité et la compétitivité. Tout particulièrement, il déterminera s'il est possible d'améliorer le régime actuel d'imposition des dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées en étudiant la portée de l'exemption, le traitement des gains en capital résultant de la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées et l'attribution de coûts aux revenus de source étrangère.

---

<sup>2</sup> Pour obtenir des références bibliographiques sur les études publiées à ce sujet, notamment au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis, voir l'annexe « Rapports choisis sur la fiscalité internationale ».



## 1. Introduction

### **Imposition de l'investissement étranger au Canada : assujettir les investissements canadiens et étrangers à des règles du jeu équitables**

- 1.21 Le Canada accorde une grande importance à l'investissement étranger, car ce dernier est source d'emplois hautement spécialisés, d'activités de recherche-développement, de technologies et de capital humain. Le Canada a tout à gagner en attirant de tels investissements, et sa politique fiscale devrait appuyer cet objectif. De plus, le régime fiscal devrait traiter de façon similaire les investisseurs étrangers et canadiens ayant des activités commerciales au pays.
- 1.22 À cette fin, les règles fiscales du Canada devraient viser un équilibre entre la volonté des entreprises canadiennes et étrangères d'obtenir un traitement semblable et le fait de veiller à ce que le revenu de source canadienne soit défini et imposé convenablement. L'examen des règles fiscales du Canada applicables aux investissements étrangers au pays, telles que certaines règles touchant la déductibilité de l'intérêt, sera donc empreint d'une volonté d'atteindre un équilibre entre ces objectifs.

### **Autres domaines étudiés**

- 1.23 Le Canada a récemment aboli la retenue d'impôt sur tout intérêt payé à des personnes sans lien de dépendance et éliminera progressivement la retenue d'impôt sur les intérêts versés entre le Canada et les États-Unis à des personnes avec lien de dépendance. Le Groupe consultatif examinera la nécessité d'élargir cet objectif.
- 1.24 Les règles touchant les prix de transfert sont cruciales pour attribuer les gains et les revenus associés à des transactions internationales. Le Groupe consultatif consultera les contribuables et l'ARC pour trouver des façons possibles d'améliorer la gestion de ces règles.
- 1.25 Un régime plus simple et convivial, facile à administrer et à s'y conformer et qui fournit les renseignements pertinents sur le régime fiscal canadien est souhaitable. Le Groupe consultatif examinera la façon d'améliorer ces aspects du régime canadien de fiscalité internationale.

## 1. Introduction

- 1.26 Le Groupe consultatif aimerait savoir si l'augmentation des investissements canadiens et étrangers par des organismes exonérés d'impôt soulève des questions particulières qui doivent être traitées durant l'évaluation du régime canadien de fiscalité internationale.
- 1.27 Le régime de fiscalité internationale du Canada comprend plusieurs règles complexes s'appliquant à de nombreuses transactions et de nombreux contribuables. Plusieurs enjeux et questions d'intérêt qui ne sont pas abordés dans ce document pourraient être mis de l'avant au cours de nos consultations. De même, plusieurs options autres que celles identifiées dans ce document peuvent être considérées. Le Groupe consultatif souhaite recevoir des suggestions et commentaires sur toutes les questions et options associées à l'imposition des entreprises internationales.

### Invitation à présenter des mémoires

- 1.28 Le Groupe consultatif mettra sur pied un processus consultatif ouvert afin d'obtenir des commentaires d'un vaste éventail de parties intéressées, y compris les petites, moyennes et grandes entreprises.
- 1.29 Le Groupe consultatif invite toutes les parties intéressées à présenter par écrit un mémoire d'ici le 15 juillet 2008. Tous les mémoires soumis seront étudiés attentivement et seront affichés sur le site Web du Groupe consultatif ([www.apcsit-gcrf.ca](http://www.apcsit-gcrf.ca)), à moins d'indication contraire. Le Groupe consultatif demande que les mémoires soient rédigés en français ou en anglais.
- 1.30 Le chapitre 6 fournit plus de détails sur le processus de consultation et la façon de soumettre un mémoire au Groupe consultatif.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée

- 2.1 Le régime d'imposition de l'investissement canadien à l'étranger englobe les règles fiscales canadiennes se rapportant au revenu tiré des investissements étrangers effectués par des résidents canadiens. Ces investissements se classent comme suit :
- *Investissements de portefeuille à l'étranger.* Il s'agit d'investissements passifs sous forme d'actions, d'obligations et d'effets similaires de sociétés et d'entités étrangères.
  - *Investissement direct à l'étranger.* L'investisseur est propriétaire ou détient un intérêt majoritaire dans une entité étrangère, ce qui lui donne un poids important dans la gestion des activités commerciales de cette entité. Le présent document s'intéresse particulièrement à l'investissement direct à l'étranger.
- 2.2 Le régime fiscal du Canada prévoit que les résidents canadiens sont imposés sur leurs revenus mondiaux. Il en résulte qu'un revenu de source étrangère peut être imposé deux fois : d'abord dans la juridiction étrangère où le revenu est gagné et par la suite au Canada. Pour éviter une telle double imposition, les règles fiscales canadiennes accordent un crédit pour impôt étranger qui vient réduire l'impôt canadien qui serait autrement perçu sur le revenu de source étrangère d'un contribuable canadien.
- 2.3 Dans le cas d'un investissement de portefeuille, le crédit pour impôt étranger prévoit un allègement au titre des retenues d'impôt prélevées à l'étranger sur le revenu. Par exemple, un dividende de 100 \$ reçu par un contribuable canadien à l'égard d'un investissement de portefeuille sous forme d'actions d'une société étrangère peut faire l'objet d'une retenue d'impôt étranger de 15 %, soit 15 \$. Ces 15 \$ sont admissibles à un crédit pour impôt étranger qui vient réduire l'impôt canadien dû sur le dividende reçu.
- 2.4 Dans le même ordre d'idée, la société étrangère qui verse le dividende est probablement assujettie à l'impôt sur le revenu étranger. Si le dividende de 100 \$ était tiré de gains ayant été assujettis à un taux d'imposition du revenu des sociétés de 30 %, les revenus avant impôt nécessaires pour verser le dividende de 100 \$ seraient d'environ 143 \$ ( $143 \$ - [143 \$ \times 30 \%) = 100 \$$ ). Dans le cas d'un revenu tiré d'un investissement de portefeuille, aucun allègement fiscal canadien n'est prévu à l'égard de cet impôt étranger de 43 \$.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

- 2.5 La plupart des régimes de fiscalité internationale, y compris celui du Canada, imposent les dividendes tirés d'investissements directs à l'étranger de façon différente et offrent un allègement à l'égard de l'impôt étranger déjà payé sur les gains à partir desquels le dividende est versé (c'est-à-dire, l'impôt étranger de 43 \$ cité dans l'exemple précédent). Cet impôt est généralement désigné comme le « montant intrinsèque d'impôt étranger ».
- 2.6 De façon générale, l'allègement fiscal au pays à l'égard d'un montant intrinsèque d'impôt étranger est accordé selon l'une des deux méthodes suivantes : sous forme de crédit ou d'exemption. Bien qu'il existe de nombreuses variations et règles spéciales régissant la façon dont le crédit ou l'exemption est accordé ou calculé, tous les régimes sont généralement fondés sur l'une de ces deux méthodes. Le régime canadien comprend des éléments des deux méthodes, tel qu'expliqué plus en détail ci-après.
- 2.7 En vertu d'un régime de crédit pour impôt étranger, si le montant intrinsèque d'impôt étranger payé équivaut à l'impôt canadien à payer ou est plus élevé que celui-ci, aucun impôt canadien supplémentaire ne doit être payé lorsque le dividende est reçu par un actionnaire canadien. Si le montant intrinsèque d'impôt étranger est moindre que l'impôt canadien à payer, alors un impôt supplémentaire sera perçu. À titre d'exemple, si le taux d'imposition étranger est de 20 % et le taux canadien, de 30 %, alors un taux supplémentaire de 10 % sera généralement perçu sur le dividende.
- 2.8 En vertu d'un régime d'exemption, le dividende étranger est simplement exonéré d'impôt au pays, ce qui évite d'avoir à calculer le crédit pour impôt étranger, un calcul parfois très complexe. À titre d'exemple, au Canada, le régime d'exemption vise certains dividendes tirés d'un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Dans certains pays, d'autres conditions peuvent aussi s'appliquer, comme une période de détention obligatoire des actions de la société étrangère.
- 2.9 Outre la complexité du calcul des crédits pour impôt étranger, d'autres facteurs entrent en jeu au moment de choisir entre un régime d'exemption et un régime de crédit pour impôt étranger. Certaines théories économiques qui peuvent influencer sur le choix de l'un des régimes sont décrites dans l'encadré suivant.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### Points de vue économiques sur l'imposition des revenus tirés de l'investissement direct à l'étranger

En plus d'être équitable et simple, un bon régime fiscal devrait être efficient sur le plan économique : il devrait imposer le fardeau le moins lourd possible à l'économie tout en générant son revenu cible.

L'imposition des revenus d'entreprises de source étrangère influe non seulement sur la compétitivité des multinationales, mais peut également affecter les décisions d'investissement et d'épargne des contribuables et changer la structure de propriété des actifs commerciaux entre les entreprises. Les économistes ont identifié trois objectifs qu'un pays pourrait adopter pour assurer la neutralité de son régime d'imposition des revenus tirés d'investissements directs à l'étranger :

- « Neutralité relativement à l'exportation du capital » (NEC) — Si la NEC est le but visé, le régime fiscal est élaboré de façon à être neutre à l'égard du fait que les investisseurs résidents préfèrent investir au pays ou à l'étranger, de façon à ce que les investissements les plus rentables (avant impôt) soient effectués en premier.
- « Neutralité relativement à l'importation du capital » (NIC) — Si la NIC est adoptée, les investisseurs de différents pays sont assujettis au même taux d'imposition lorsqu'ils font affaires dans un pays donné. Il y a ainsi neutralité à l'égard des décisions d'investir prises par les résidents de différents pays.
- « Neutralité relativement à la propriété du capital » (NPC) — Si l'objectif est la NPC, un régime fiscal est établi en vue d'être neutre quant aux sociétés qui possèdent et exploitent des actifs, de façon à ce que les sociétés qui exploitent un actif particulier de la façon la plus efficiente sont prêtes à payer le plus pour posséder cet actif.

Divers pays, toutefois, ont des taux d'imposition différents pour les revenus tirés des investissements directs à l'étranger. Pour cette raison, il est impossible qu'un seul ensemble de règles fiscales satisfasse aux trois normes de neutralité. À titre d'exemple, l'imposition de revenus provenant d'une entreprise à l'étranger sur une base de comptabilité d'exercice, assortie d'un crédit pour impôt étranger payé sur ces revenus, satisfait à la norme NEC, mais non aux normes NIC ou NPC. En revanche, le fait d'exonérer les revenus provenant d'une entreprise à l'étranger satisfait aux normes NIC et NPC, mais peut-être pas à la norme NEC puisque l'investissement étranger pourrait alors être traité plus favorablement que l'investissement effectué au pays.

Évidemment, les pays tiennent compte de plusieurs facteurs autres que la neutralité, dont la compétitivité, lorsqu'ils conçoivent leur régime fiscal.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### **Alternatives concernant l'imposition du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, gagné indirectement via des sociétés étrangères**

2.10 De façon générale, un pays dispose de quatre grandes options quant à la façon d'imposer les revenus tirés d'une entreprise exploitée activement, gagnés indirectement par des contribuables résidents :

- imposition sur une base globale ou de comptabilité d'exercice;
- imposition différée avec crédit;
- exemption partielle et imposition partielle différée avec crédit (le « régime canadien »);
- exemption complète.

2.11 En général, le revenu passif gagné indirectement via des sociétés étrangères contrôlées est imposé sur une base de comptabilité d'exercice. La signification de comptabilité d'exercice dans le présent contexte est discutée dans la sous-section suivante. L'imposition par le Canada d'un tel revenu, par exemple selon les règles concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB), est aussi discutée plus en détail ci-après, au paragraphe 2.41.

#### *Imposition sur une base globale ou de comptabilité d'exercice*

2.12 Dans sa forme la plus pure, l'imposition sur une base globale ou de comptabilité d'exercice prévoit que tous les revenus de source canadienne et étrangère gagnés directement et indirectement sont imposables dans le pays de résidence sur une base de comptabilité d'exercice (c'est-à-dire, au moment où ces revenus sont gagnés), qu'ils soient rapatriés ou non. Un crédit est accordé pour tout montant intrinsèque d'impôt étranger payé relativement à ces revenus.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

2.13 Aussi convaincante que puisse sembler cette option, aucun pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne (UE) ne l'utilise dans sa forme la plus pure pour imposer les revenus d'entreprises de source étrangère. Le pays qui s'en approche le plus est la Nouvelle-Zélande, bien que cette dernière fasse une exception pour les sociétés étrangères situées dans des pays qui sont sur une « liste grise ». De plus, la Nouvelle-Zélande procède à une réforme en profondeur de sa fiscalité internationale en vue de rendre son régime plus concurrentiel pour les entreprises néo-zélandaises qui investissent à l'étranger. Elle se rapprochera vraisemblablement d'un régime d'exemption<sup>3</sup>.

### *Imposition différée avec crédit*

2.14 L'imposition différée avec crédit reporte l'imposition d'un revenu étranger provenant d'une entreprise exploitée activement jusqu'à ce que ce revenu soit remis aux actionnaires résidents. Un crédit est alors accordé pour l'impôt étranger versé sur ce revenu. Cette option est utilisée entre autres aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Japon.

2.15 L'imposition différée avec crédit semble offrir un certain mérite. Ainsi, sur le plan de la politique économique, l'incitatif, le cas échéant, pour les entreprises canadiennes d'investir à l'étranger plutôt qu'au Canada serait moindre (voir l'encadré précédent décrivant la NEC). Cependant, cette option présente aussi des désavantages : elle est plus complexe que le régime d'exemption et ses coûts d'observation et d'administration seraient plus élevés pour les contribuables et l'ARC. L'imposition différée avec crédit dissuade aussi les contribuables de rapatrier les bénéfices commerciaux, puisque aucun impôt n'est perçu sur ces bénéfices tant qu'ils sont réinvestis à l'extérieur du Canada. L'impôt supplémentaire canadien qui serait versé pour les profits étrangers rapatriés pourrait ne pas être élevé, et par conséquent la neutralité relativement à l'exportation du capital pourrait ne pas être obtenue<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Voir : Inland Revenue Department, Policy Advice Division et New Zealand Treasury, *New Zealand's International Tax Review: Developing An Active Income Exemption for Controlled Foreign Companies*, octobre 2007, paragraphe 1.7 et pages 7 à 15, [www.taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/internationaldd.pdf](http://www.taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/internationaldd.pdf).

<sup>4</sup> Voir le document de travail du Royaume-Uni : HM Treasury et HM Revenue and Customs, *Taxation of Companies' Foreign Profits: Discussion Document*, juin 2007, page 10, [www.hm-treasury.gov.uk/media/E/9/consult\\_foreign\\_profits020707.pdf](http://www.hm-treasury.gov.uk/media/E/9/consult_foreign_profits020707.pdf).

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### *Le « régime canadien »*

2.16 Les règles canadiennes concernant les sociétés étrangères affiliées ont été mises en place lors de la réforme fiscale de 1972 et sont en vigueur depuis 1976. Bien qu'elles aient été revues au fil des ans, la prémisse sur laquelle reposent ces règles demeure la même : les revenus d'une société étrangère affiliée d'un résident canadien tirés d'une entreprise exploitée activement par la société étrangère affiliée ne sont pas imposés au Canada tant que ces revenus ne sont pas rapatriés au pays. Une société étrangère affiliée est, en général, une société étrangère dans laquelle un résident canadien détient 10 % ou plus d'une classe d'actions. Une société étrangère affiliée contrôlée est une société étrangère affiliée qui est contrôlée par un résident canadien ou un petit groupe de résidents canadiens. D'autres règles concernant les actions détenues par des personnes liées ou avec lien de dépendance doivent aussi être prises en compte pour déterminer s'il s'agit d'une société étrangère affiliée ou d'une société étrangère affiliée contrôlée.

2.17 Les principaux éléments du régime canadien sont les suivants :

- Les revenus étrangers provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger, gagnés par une société étrangère affiliée, sont exempts d'impôt au Canada lorsque de tels revenus sont versés sous forme de dividendes à des sociétés canadiennes actionnaires de la société étrangère affiliée, si cette dernière est un résident d'un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale (un « pays ayant signé une convention ») et que l'activité commerciale y est exercée. En vertu de modifications adoptées récemment, le même traitement est accordé aux revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, gagnés dans un pays avec lequel le Canada a ratifié un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) détaillé.
- Si une société étrangère affiliée n'est pas un résident d'un pays ayant signé une convention ou avec lequel le Canada a ratifié un AERF, ou encore que ses activités commerciales ne sont pas menées dans un tel pays, l'imposition différée avec crédit est appliquée. Si le Canada propose de conclure un AERF avec un pays et qu'un accord n'est pas conclu dans un délai de cinq ans, les revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, gagnés dans ce pays par des sociétés étrangères affiliées contrôlées, sont imposés au Canada sur une base de comptabilité d'exercice.



## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

2.18 Puisque le Canada a ratifié des conventions fiscales avec 86 pays, le régime d'exemption s'applique à une proportion importante de l'ensemble des revenus provenant d'entreprises exploitées activement par des sociétés étrangères affiliées. Cependant, le Canada n'a pas encore ratifié de convention fiscale ou d'AERF avec certains pays. Parmi ceux-ci se trouvent quelques pays en voie de développement où des sociétés canadiennes exploitant des mines et des ressources ont effectué d'importants investissements. Le tableau suivant obtenu du ministère des Finances montre les dividendes reçus par les contribuables canadiens de leurs sociétés étrangères affiliées pour les années 2000 à 2005 (voir aussi le paragraphe 2.23).

### Dividendes reçus par les contribuables canadiens de leurs sociétés étrangères affiliées, par type de surplus, de 2000 à 2005 (millions de dollars)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Dividendes exempts</b>	5 531	8 320	8 990	11 731	9 676	10 609
<b>Dividendes imposables*</b>	177	1 016	527	765	688	1 288
<b>Autres dividendes**</b>	1 770	3 786	1 289	1 918	1 924	2 167
<b>Total</b>	<b>7 478</b>	<b>13 122</b>	<b>10 805</b>	<b>14 414</b>	<b>12 289</b>	<b>14 064</b>

\* L'impôt canadien payé sur les dividendes imposables reçus de sociétés étrangères affiliées, y compris les dividendes inclus à la catégorie « Autres dividendes », dépend du statut imposable ou non imposable des bénéficiaires et de la mesure dans laquelle ces derniers sont admissibles à demander un allègement à l'égard de l'impôt payé à l'étranger sur les revenus sous-jacents provenant d'une entreprise exploitée activement. Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'estimer de façon fiable les impôts canadiens payés sur les dividendes imposables reçus de sociétés étrangères affiliées. Des travaux sont en cours en vue de rendre ces données plus précises.

\*\* Comprend les dividendes reçus par les entreprises qui ont indiqué que les dividendes étaient versés à partir de plus d'un type de surplus (c'est-à-dire, surplus exonérés, surplus imposables et surplus antérieurs à l'acquisition) ou qui n'ont pas précisé le type de surplus à partir duquel les dividendes ont été versés.

Source : Agence du revenu du Canada, déclaration de renseignements T1134.

2.19 Tous les revenus étrangers gagnés par la succursale étrangère d'une société canadienne, y compris les revenus provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger, sont généralement assujettis à l'impôt canadien sur une base de comptabilité d'exercice, un crédit étant accordé pour tout impôt étranger payé.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### *Exemption complète*

2.20 En vertu d'un régime d'exemption complète, tous les revenus provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger sont exonérés d'impôt au Canada lorsque versés sous forme de dividendes à des actionnaires canadiens, y compris tout revenu résultant de la vente de biens ou d'actions de sociétés étrangères. Par conséquent, en vertu d'un régime d'exemption complète, il n'est généralement pas nécessaire de comptabiliser les gains étrangers ni les montants intrinsèques d'impôt étranger comme il est nécessaire de le faire selon le régime canadien actuel : un revenu gagné indirectement par l'intermédiaire de sociétés étrangères est imposable au pays sur une base de comptabilité d'exercice lorsqu'il est gagné, ou alors il ne l'est jamais.

### **Évaluation du régime canadien**

2.21 Des améliorations ont été apportées au régime canadien au fil des ans. Étant donné le climat concurrentiel mondial qui prévaut actuellement, le moment est bien choisi pour déterminer s'il faut apporter d'autres améliorations ou changements importants. L'efficacité du régime actuel à appuyer la compétitivité des entreprises canadiennes œuvrant à l'étranger, ainsi que les moyens d'éviter l'érosion de l'assiette fiscale canadienne, sont des questions à considérer. L'atteinte de ces objectifs ne devrait pas se faire au prix de règles complexes auxquelles les contribuables peuvent difficilement se conformer et que l'ARC peut difficilement administrer.

2.22 Une autre motivation pour le Canada à procéder maintenant à une évaluation de son régime actuel est le nombre de pays qui sont en train de revoir leur régime pour des raisons similaires. Ces pays, notamment la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, envisagent l'adoption de caractéristiques qui amélioreraient leurs régimes d'exemption à l'égard des revenus tirés d'entreprises exploitées activement ou délaisseraient l'imposition sur une base globale ou l'imposition différée avec crédit au profit d'un régime d'exemption.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

2.23 Tel que mentionné, le régime canadien renferme à la fois des éléments des régimes d'exemption et de crédit. Les actionnaires canadiens de sociétés étrangères affiliées doivent par conséquent comptabiliser les « surplus exonérés » et les « surplus imposables » de chaque société étrangère affiliée pour établir comment les dividendes seront imposés une fois versés (les dividendes versés à même les surplus exonérés sont exemptés tandis que ceux versés à partir des surplus imposables sont imposables avec crédit). Le ministère des Finances a proposé des règles qui, entre autres, visent à empêcher les contribuables de créer des surplus exonérés lors de certains types de transactions entre affiliées. Ces règles vont vraisemblablement rendre une telle comptabilisation encore plus complexe.

### Options à envisager

2.24 En 1998, le rapport du Comité technique de la fiscalité des entreprises (appelé communément « Rapport Mintz ») concluait que « [t]out bien considéré [...] le régime actuel [...] est fondamentalement sain et devrait être maintenu ». Il excluait en particulier la méthode de l'imposition différée avec crédit, pour les mêmes raisons que celles qui sont mentionnées au paragraphe 2.15. Bien que le Groupe consultatif reconnaisse que l'imposition différée avec crédit offre certains avantages, il est d'avis qu'il n'existe aucune raison convaincante de penser que la conclusion du Comité technique ne s'appliquerait plus aujourd'hui. Compte tenu du nombre de pays considérant l'adoption d'un régime d'exemption ou l'amélioration de leur régime d'exemption existant, le Groupe consultatif est d'avis qu'il serait plus approprié pour le Canada d'envisager le passage à un régime d'exemption élargie ou complète.

2.25 La mise en place d'un régime d'exemption élargie pour tous les dividendes reçus d'une société étrangère affiliée ainsi que l'exemption possible des gains en capital obtenus de la vente d'actions d'une société étrangère affiliée seraient compatibles avec les développements survenus récemment sur la scène internationale. L'observation et l'administration des règles par les contribuables et l'ARC seraient aussi facilitées, par exemple en réduisant ou éliminant la nécessité de comptabiliser les surplus exonérés et imposables. Par contre, un régime d'exemption élargie soulève des enjeux pouvant nécessiter l'adoption d'autres changements au régime canadien.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### Principales questions à étudier relativement à l'adoption d'un régime d'exemption élargie

2.26 Trois questions principales doivent être étudiées au moment de déterminer si le Canada devrait ou non adopter un régime d'exemption élargie :

- les conditions requises pour accéder au régime d'exemption (par exemple, quels genres de revenus devraient être admissibles);
- le traitement des gains en capital résultant de la vente d'actions de sociétés étrangères affiliées;
- la déductibilité des frais engagés au Canada qui se rapportent au gain de revenu exonéré.

Ces questions, ainsi que d'autres, sont traitées ci-dessous.

#### *Exemption pour les revenus provenant d'une entreprise exploitée activement*

2.27 De nouvelles mesures législatives, en vigueur pour les exercices financiers qui commencent après 2008, élargiront la définition des revenus d'entreprise étrangers non imposables au moment de leur rapatriement au Canada pour inclure des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, gagnés par une société étrangère affiliée dans un pays qui a conclu un AERF avec le Canada. Auparavant, seuls les revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, gagnés dans un pays ayant signé une convention, étaient admissibles à une telle exemption. Il pourrait s'agir de l'une des modifications les plus importantes apportées au régime canadien actuel depuis sa mise en place, puisque l'exemption n'est plus rattachée au revenu gagné dans un pays ayant signé une convention.

2.28 Au moment de l'élargissement de la portée de l'exemption, on a procédé à l'élargissement du REATB, en faisant en sorte qu'un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, gagné dans un pays qui se voit offrir la possibilité de négocier un AERF avec le Canada, devient un REATB si aucun AERF n'est négocié dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, gagné par une société étrangère affiliée contrôlée résidente dans un tel pays, devient imposable immédiatement au Canada, un crédit étant accordé à l'égard des impôts étrangers payés sur ce revenu.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

2.29 Dans un régime d'exemption élargie, l'existence d'un lien entre une convention fiscale ou un AERF et l'exemption accordée pour un revenu étranger provenant d'une entreprise pourrait ne plus être requis. Certains pays accordent une exemption en se fondant sur le fait qu'un revenu est tiré d'une entreprise exploitée activement. L'admissibilité à l'exemption est aussi souvent liée à des critères, tels un taux minimal d'imposition ou une période minimale de détention des actions de la société versant le dividende.

### *Admissibilité à titre de société étrangère affiliée*

2.30 En vertu des règles canadiennes actuelles, un investissement dans une société étrangère est traité comme un investissement direct à l'étranger si la société étrangère est une société étrangère affiliée. Les avantages résultant d'un tel statut sont l'admissibilité à une exemption ou à un allègement à l'égard du montant intrinsèque d'impôt étranger payé par la société étrangère affiliée.

2.31 En vertu des règles actuelles, une société étrangère est considérée comme une société étrangère affiliée si l'investisseur canadien détient un intérêt direct ou indirect représentant 10 % dans une des classes d'actions de la société étrangère. Dans d'autres pays, le seuil de propriété exigé fait en sorte qu'il faut détenir des actions dans la société étrangère qui représentent un certain pourcentage des actions en circulation, en termes de valeur et/ou de droit de vote.

2.32 Si le Canada adopte un régime d'exemption élargie pour les dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées, le seuil de propriété déterminant le statut de société étrangère affiliée pourrait devoir être revu.

### *Gains en capital résultant de la vente d'actions d'une société étrangère affiliée*

2.33 Plusieurs pays offrent une exonération d'impôt non seulement pour les dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées, mais aussi pour les gains en capital résultant de la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée. Le fait d'exonérer les gains en capital résultant de la vente d'actions d'une société étrangère affiliée peut être jugé adéquat si le revenu gagné par cette société est aussi exonéré d'impôt au Canada. Il serait nécessaire d'examiner la politique justifiant l'exonération des gains résultant de la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée, tandis que l'imposition des gains en capital résultant de la vente d'actions d'une société canadienne demeurerait en vigueur.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

2.34 En vertu du régime actuel, il est important de continuer à recourir à des comptes de surplus exonérés et de surplus imposables afin de comptabiliser les gains d'une société étrangère affiliée. Ces comptes permettent de déterminer la partie du gain en capital imputable à des bénéfices non répartis déjà imposés et aussi la partie du gain qui est imposable et celle qui ne l'est pas (voir l'encadré ci-dessous). Si les gains en capital résultant de la disposition d'actions de la société étrangère affiliée n'étaient plus imposables, la tenue de ces comptes pourrait ne plus être nécessaire.

### Gains en capital résultant de la vente d'actions d'une société étrangère affiliée

En vertu des règles canadiennes concernant les sociétés étrangères affiliées, si une société qui réside au Canada vend des actions de sa société étrangère affiliée, la société canadienne peut décider qu'un montant faisant l'objet d'une élection sera un dividende plutôt qu'un produit de disposition. Ainsi, le montant faisant l'objet de l'élection est retranché du gain sur les actions autrement établi. En termes plus généraux, ce dividende réputé sera non imposable au Canada dans la mesure où la société étrangère affiliée a accumulé un surplus exonéré ou un surplus imposable qui a déjà été imposé dans la juridiction étrangère à un taux au moins aussi élevé que le taux actuel d'imposition canadien.

À titre d'exemple, supposons qu'une société canadienne vende des actions d'une société étrangère affiliée pour la somme de 10 millions de dollars et que le prix de base de ces actions soit de 6 millions de dollars. Supposons aussi que la société étrangère affiliée dispose d'un surplus exonéré de 1,5 million de dollars. En décidant que 1,5 million de dollars provenant du produit de la vente sera un dividende exempté, le gain qui, autrement, aurait été de 4 millions de dollars est réduit de 1,5 million de dollars pour se chiffrer à 2,5 millions de dollars.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

- 2.35 Si le Canada décide d'adopter un régime d'exemption élargie en vertu duquel les dividendes reçus d'une société étrangère affiliée sont exemptés, mais que les gains en capital résultant de la disposition des actions d'une société étrangère affiliée ne le sont pas, il serait nécessaire de conserver une certaine façon de comptabiliser les gains des sociétés étrangères affiliées. Dans un régime fiscal qui accorde une exemption pour les dividendes et aucune exemption pour les gains en capital, un contribuable cherchera en général à réduire le gain en capital imposable en dépouillant la valeur de l'entreprise vendue par le truchement du paiement, par cette entreprise, de dividendes non imposables.
- 2.36 Il est justifié que le Canada dispose de règles étoffées sur le REATB applicables aux revenus passifs, de même qu'il est justifié de continuer d'imposer le gain en capital résultant de la vente d'actions d'une société étrangère affiliée, si une grande partie de la valeur des actions provient d'activités hors exploitation. En vertu des règles actuelles, et lorsqu'il s'agit d'actions d'une société étrangère affiliée détenue par une autre société étrangère affiliée, la notion de « bien exclu » permet d'établir ce qui est imposable ou non au titre du REATB (voir l'encadré ci-dessous). D'autres analyses seraient nécessaires pour déterminer quelles modifications, le cas échéant, devraient être apportées à ce test si le Canada adoptait un régime qui exonère tous les gains en capital provenant de la vente d'actions de sociétés étrangères affiliées.

### Bien exclu

Un « bien exclu » d'une société étrangère affiliée est un bien qu'elle utilise pour gagner des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, ou encore des actions d'une autre société étrangère affiliée lorsque toute, ou presque toute, la juste valeur marchande des biens de l'autre société étrangère affiliée est imputable à des biens exclus. La définition est pertinente, notamment, lorsqu'une société étrangère affiliée réalise un gain de capital lors de la vente d'actions d'une autre société étrangère affiliée. En général, un gain en capital résultant de la vente d'actions d'une société étrangère affiliée qui sont des biens exclus ne constitue pas un REATB. Si les actions ne sont pas des biens exclus, 50 % du gain est un REATB.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### *Dépenses attribuables*

- 2.37 La mesure adéquate d'un revenu de source étrangère est un aspect important d'un régime d'exemption. Certains pays qui ont adopté un régime d'exemption se sont dotés de règles spéciales à l'égard des frais encourus au pays et imputables à des revenus étrangers exemptés d'impôt national. Certains de ces pays refusent d'accorder une déduction pour de tels frais, tandis que d'autres limitent l'exemption accordée (par exemple, seulement 95 % du revenu est exonéré) pour refléter les frais qui ont été engagés dans le but de gagner ce revenu.
- 2.38 Certains pays continuent d'accorder une déduction complète des frais d'intérêt payés relativement à l'achat d'actions qui donnent droit à des dividendes exemptés ou dont la disposition résulterait en un gain en capital non imposable.

### *Autres revenus tirés de sociétés étrangères affiliées*

- 2.39 Les dividendes sont l'une des formes de revenus qui sont versés à un actionnaire qui investit dans une société étrangère. Les actionnaires peuvent aussi consentir des prêts à la société et recevoir un revenu sous forme d'intérêt. Ils peuvent de même louer un bien (tangible ou intangible) ou concéder à la société étrangère une licence sur un bien qu'ils détiennent. Les loyers ou redevances reçus en contrepartie sont aussi une forme de rendement sur l'investissement. Les intérêts, les loyers et les redevances sont entièrement imposables pour les bénéficiaires canadiens et sont généralement déductibles pour les payeurs étrangers.
- 2.40 Les capitaux propres et les titres de créance détenus par des actionnaires relativement à des investissements directs sont souvent substituables. En conséquence, en l'absence de motivations fiscales, les actionnaires de filiales en propriété exclusive pourraient être indifférents quant à la façon de toucher un rendement, qu'il s'agisse de dividendes, d'intérêts, de redevances ou d'une combinaison ces derniers.



## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### Questions concernant le revenu tiré d'entreprises exploitées activement par des sociétés étrangères affiliées

- A. Le régime canadien concernant les sociétés étrangères affiliées qui tirent des revenus d'entreprises exploitées activement devrait-il conserver sa forme actuelle ou devrait-il être modifié pour en faire un régime d'exemption élargie?**
- B. À quelles conditions les contribuables devraient-ils satisfaire pour se prévaloir d'un régime d'exemption élargie?**
- C. Si le régime d'exemption touchant les revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, gagnés par une société étrangère affiliée est élargie, lier cette exemption à l'existence d'un AERF représente-t-elle la meilleure façon d'atteindre cet objectif? L'imposition sur une base de comptabilité d'exercice ou un certain régime de crédit devraient-ils s'appliquer aux revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, gagnés par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays n'ayant pas signé une convention et qui n'a pas réussi à conclure un AERF avec le Canada?**
- D. Le Canada devrait-il rendre non imposable le gain en capital résultant de la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées? Si oui, selon quelles conditions?**
- E. Si le Canada adopte un régime d'exemption élargie, est-il nécessaire d'adopter des règles supplémentaires concernant les dépenses attribuables au revenu étranger exonéré d'impôt?**
- F. Le Canada devrait-il traiter les autres revenus (comme les intérêts et les redevances) tirés d'une société étrangère affiliée de la même façon que les dividendes?**
- G. Le Canada devrait-il envisager d'accorder une exemption aux revenus provenant d'une entreprise exploitée activement par une succursale étrangère, tout comme il le fait pour les dividendes provenant du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, gagné par une société étrangère affiliée?**

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

- H. L'importance grandissante des entités exonérées d'impôt à titre d'investisseurs canadiens à l'étranger soulève-t-elle des questions particulières au sujet des règles canadiennes concernant les sociétés étrangères affiliées?**
- I. Comment modifier les règles concernant les sociétés étrangères affiliées pour en alléger le fardeau réglementaire et administratif qu'elles imposent aux contribuables et à l'ARC, tout en s'assurant de l'atteinte des objectifs de politique fiscale sous-jacents à ces règles?**
- J. Y a-t-il d'autres questions ou options reliées à l'imposition des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, gagnés indirectement par des sociétés étrangères, qui devraient être revues et étudiées?**

### Revenu étranger accumulé, tiré de biens

#### Règles en vigueur

- 2.41** Au chapitre des revenus passifs, les règles fiscales canadiennes sont similaires à celles de plusieurs autres pays. Elles exigent qu'un actionnaire qui est un résident canadien inclue dans ses revenus, sur une base de comptabilité d'exercice, les sommes qui se rapportent à certains types de revenus gagnés par ses sociétés étrangères affiliées contrôlées, un allègement étant accordé pour tout impôt étranger déjà payé sur ces sommes. Connues sous le nom de règles concernant le revenu étranger accumulé, tiré de bien (REATB), ces règles font partie du régime fiscal canadien depuis le début des années 1970.
- 2.42** Le REATB englobe les revenus passifs, tels que les intérêts, les dividendes (sauf les dividendes reçus d'autres sociétés étrangères affiliées), les redevances, 50 % des gains en capital résultant de la vente de biens qui ne sont pas des biens exclus, et certains autres revenus gagnés par une société étrangère affiliée, cela en vertu de dispositions visant à prévenir l'érosion de l'assiette fiscale. De plus, certains revenus passifs, qui autrement seraient un REATB, sont considérés comme des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement lorsque l'activité qui génère le revenu est menée

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

surtout avec des personnes sans lien de dépendance et requiert l'emploi de plus de cinq personnes à temps plein. Une exception aux règles concernant le REATB s'applique à certains paiements entre des sociétés étrangères affiliées qui sont liées (voir l'encadré ci-dessous).

### Exceptions au REATB applicables aux paiements entre affiliés

Des exceptions aux règles concernant le REATB peuvent s'appliquer dans le cas d'intérêts, de redevances et de certains autres paiements. À titre d'exemple, un revenu d'intérêt d'une société étrangère affiliée (SEA1) résultant de paiements faits par une autre société étrangère affiliée (SEA2) n'est généralement pas considéré un REATB si la SEA2, entre autres conditions, a déduit l'intérêt lors du calcul de ses revenus provenant d'une entreprise exploitée activement. Cette exception est généralement désignée sous le nom « d'exception applicable aux paiements entre affiliés ».

2.43 Les règles concernant le REATB sont conçues pour veiller à ce que l'assiette fiscale canadienne ne soit pas érodée par des résidents canadiens qui transfèrent des investissements passifs et certaines activités commerciales à des sociétés étrangères affiliées pour éviter ou reporter le paiement d'impôt au Canada. En conséquence, il semble admis que l'imposition du REATB sur une base de comptabilité d'exercice est souhaitable. Puisque les revenus passifs sont très mobiles, en l'absence de règles spécifiques, les entreprises canadiennes pourraient facilement transformer un revenu canadien passif en un revenu étranger qui n'est pas relié à ses activités commerciales étrangères, et donc n'est pas assujéti à l'impôt au Canada. Toutefois, un enjeu clé est d'établir ce qui constitue un revenu passif par opposition à un revenu d'entreprise et la façon de comptabiliser chacun de ces types de revenu.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

- 2.44 À titre d'exemple de la façon dont les règles concernant le REATB fonctionnent, supposons qu'une société canadienne dispose d'un excédent de fonds qu'elle investit dans des titres négociables. Le rendement de ces fonds sera assujéti à l'impôt canadien sur le revenu. Des fonds investis dans des titres négociables sont une forme de capital très mobile. Donc, une société canadienne peut assez facilement établir une filiale dans un pays disposant d'un taux d'imposition très faible, capitaliser cette filiale et la faire investir dans des titres négociables. En l'absence des règles concernant le REATB, les revenus tirés des titres négociables seraient assujétiés à un très faible impôt sur le revenu jusqu'à ce qu'ils soient versés comme dividendes à la société canadienne (si jamais c'est le cas). Si un tel revenu n'est pas considéré comme un REATB, le report et le possible évitement de l'impôt à payer au Canada qui en résulteraient pourraient éroder l'assiette fiscale canadienne et constitueraient une perte de revenu pour le gouvernement.
- 2.45 À l'heure actuelle, en vertu des règles concernant le REATB, le revenu passif gagné par une société étrangère affiliée qui n'est pas une société étrangère affiliée contrôlée n'est pas imposé sur une base de comptabilité d'exercice au Canada (parce que cette société n'est pas « contrôlée » par le groupe canadien). Un tel revenu est néanmoins considéré comme un REATB et assujéti à l'imposition différée avec crédit au moment de son rapatriement. Ce traitement reflète l'opinion qui veut que si la société étrangère affiliée n'est pas contrôlée par l'actionnaire canadien, les revenus de la société étrangère affiliée ne devraient pas être ajoutés au revenu de l'actionnaire canadien, tant que ce revenu n'est pas rapatrié sous forme de dividende.
- 2.46 Outre les règles concernant le REATB, le gouvernement a proposé des modifications aux règles sur les « entités de placement étrangères » (EPE), lesquelles attribuent les revenus passifs de façon semblable aux règles concernant le REATB et s'appliquent en certaines circonstances qui sont hors de la portée des règles concernant le REATB. À titre d'exemple, les règles concernant le REATB attribuent seulement les revenus passifs aux actionnaires canadiens sur une base de comptabilité d'exercice si l'affilié est une société étrangère affiliée contrôlée. Un des buts des règles sur les EPE est d'imposer sur une base de comptabilité d'exercice, dans certaines circonstances, les revenus passifs qui ne seraient pas autrement imposés en vertu des règles concernant le REATB, parce que la société étrangère n'est pas une société étrangère affiliée contrôlée.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

2.47 La description précédente ne donne qu'un bref aperçu de la portée et de la complexité de ces règles. Une description complète de leur fonctionnement dépasse la portée du présent document. Les règles proposées sur les EPE ont été publiées en 1999 et ont subi de nombreuses révisions par la suite<sup>5</sup>. Certains prétendent que ces règles sont trop complexes; d'autres soutiennent qu'elles sont nécessaires pour veiller à ce que les règles concernant le REATB ne soient pas contournées au moyen d'autres structures permettant de gagner des revenus passifs indirectement.

### Questions à étudier touchant le REATB

2.48 Tel que mentionné, le REATB gagné par une société étrangère affiliée non contrôlée est assujéti à l'imposition différée avec crédit. La question se pose à savoir si ce REATB devrait continuer à être imposable sur une base différée avec crédit (lors du rapatriement), advenant l'adoption d'un régime d'exemption élargie. Si c'était le cas, il faudrait pouvoir comptabiliser ces gains et le montant intrinsèque d'impôt étranger afférent. Ou encore, un REATB gagné par une société étrangère affiliée non contrôlée pourrait être exonéré dans la mesure où les règles sur les EPE s'appliqueraient à tout revenu passif devant être imposé sur une base de comptabilité d'exercice.

### *Dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale*

2.49 Les dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale visent certaines transactions en vertu desquelles une société étrangère affiliée d'un contribuable résident canadien tire un revenu qui est jugé lié à une activité commerciale menée au Canada ou à des personnes qui sont des résidents canadiens. Les transactions visées ont pour effet de diminuer l'assiette fiscale canadienne. L'exemple fourni dans l'encadré à la page suivante illustre une des situations où ces dispositions peuvent s'appliquer.

<sup>5</sup> De nouvelles règles touchant les fiducies non résidentes ont également été proposées. Comme pour les règles touchant les EPE, les règles proposées touchant les fiducies non résidentes sont complexes et ont été révisées à plusieurs reprises. Ces règles devraient affecter principalement les particuliers mais leur application pourrait être plus large en raison de la portée étendue de ces règles.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

### Dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale

L'exemple qui suit illustre le fonctionnement général des dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale. Supposons qu'une société canadienne (« SoCan ») décide de confier en sous-traitance la production d'un produit à une entreprise sans lien de dépendance située dans le pays A (« SoFabri »). Le coût du produit pour SoCan est de 60 \$ et la société canadienne s'attend à vendre le produit 100 \$ à ses clients canadiens. Si les coûts de transport sont de 5 \$ et les autres coûts (par exemple, coûts administratifs et financiers) sont de 15 \$, les coûts additionnels sont alors de 20 \$ et le profit total est aussi de 20 \$ (c'est-à-dire,  $100 \$ - [60 \$ + 15 \$ + 5 \$]$ ).

SoCan pourrait procéder à une restructuration, créer une filiale en propriété exclusive dans une juridiction étrangère à faible fardeau fiscal (« SoFil ») et demander à SoFil d'acheter le produit de SoFabri. SoFil assumerait les risques inhérents au transport du produit entre le pays A et le Canada et effectuerait d'autres tâches, comme agir à titre d'acheteur principal pour tout le groupe de sociétés. Les flux de revenus ne seraient alors plus les mêmes : SoFil achèterait le produit de SoFabri pour 60 \$ et le vendrait à SoCan pour, disons, 70 \$, réalisant ainsi un profit. SoCan engagerait des dépenses additionnelles de 15 \$ (puisque SoFil assume les coûts de transport) et son profit serait de 15 \$ (c'est-à-dire,  $100 \$ - [70 \$ \text{ de coût de production} + 15 \$ \text{ de coûts administratifs}]$ ).

Le résultat final est que SoFil réalise maintenant un profit de 5 \$ et que le profit de la société canadienne a diminué de 5 \$ pour s'établir à 15 \$ — le profit final de tout le groupe demeurant à 20 \$. Avant l'arrivée de SoFil, les 20 \$ de profit étaient assujettis à l'impôt sur le revenu canadien. En l'absence de dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale, seulement 15 \$ sont maintenant imposables au Canada et les autres 5 \$ sont imposables dans la juridiction ayant un fardeau fiscal moins important.

Les dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale cherchent à imposer ce profit de 5 \$ réalisé par SoFil en tant que REATB. Des règles similaires visent à assujettir à l'impôt les profits liés au revenu provenant de services et d'autres transactions financières ayant le même effet. Ces règles prévoient de nombreuses exceptions. À titre d'exemple, si SoFil tire plus de 90 % de ses revenus bruts de transactions avec des parties sans lien de dépendance, alors son profit (5 \$ dans l'exemple donné) n'est pas considéré comme un REATB. Cette exception illustre le fait que si une filiale fait affaire avec des tiers, alors cette dernière n'a pas été créée principalement dans le but de transférer des profits à l'extérieur du Canada.

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

- 2.50 Les dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale s'appliquent à des transactions ou activités qui permettent à une société étrangère affiliée de tirer un revenu de la vente de biens (lorsque le coût du bien est pertinent lors du calcul du revenu d'un contribuable qui est un résident canadien) et de certains services et transactions financières.
- 2.51 Une exception est faite à ces règles lorsqu'une filiale fabrique ou fait fabriquer son produit au même endroit où la filiale a été constituée en personne morale. Selon cette exception, une filiale américaine d'une société mère canadienne peut vendre à sa société mère canadienne un produit qu'elle fabrique ou confie en sous-traitance aux États-Unis, sans que les revenus tirés de cette vente ne soient considérés comme un REATB. Toutefois, il est fréquent que des entreprises étrangères fabriquent et confient en sous-traitance un produit dans plus d'une juridiction. Il serait à propos de revoir les dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale pour déterminer si celles-ci s'appliquent de façon adéquate à de telles transactions.
- 2.52 Parfois, on peut soutenir que les règles touchant les prix de transfert devraient protéger adéquatement l'assiette fiscale canadienne contre cette forme d'érosion. Dans d'autres situations, il existe une incertitude concernant l'efficacité de ces règles.

### Questions concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens

- A. Si le Canada adopte un régime d'exemption élargie, la portée des règles concernant le REATB devrait-elle être modifiée? Par exemple, le Canada devrait-il envisager de modifier les dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale?**
- B. Comment le test du bien exclu pourrait-il être modifié pour qu'il s'applique adéquatement dans le cadre d'un régime d'exemption élargie?**
- C. Comment le revenu passif gagné par les entités étrangères non contrôlées devrait-il être traité?**

## 2. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

- D. Les dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale devraient-elles être revues pour répondre aux besoins des entreprises qui fabriquent et confient en sous-traitance leur produit dans plusieurs juridictions?***
- E. Existe-t-il d'autres genres de transaction auxquelles les dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale devraient s'appliquer?***
- F. Existe-t-il une façon de simplifier les règles concernant le REATB tout en permettant d'atteindre les objectifs de politique de l'impôt sous-jacents?***
- G. Y a-t-il d'autres questions ou options liées à l'imposition des revenus passifs des sociétés étrangères qui devraient être revues et étudiées?***



## 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

- 3.1 Les investissements directs que font les sociétés étrangères au Canada revêtent une grande importance pour le bien-être économique du Canada. Les investissements directs étrangers créent de l'activité économique et de l'emploi au Canada. Ils contribuent à la croissance et à la productivité de l'économie canadienne en favorisant la concurrence et le transfert de nouvelles technologies au Canada.
- 3.2 L'imposition de l'investissement direct étranger au Canada doit cibler un équilibre entre deux objectifs. Premièrement, le régime fiscal canadien devrait, dans la mesure où c'est approprié, mettre les investisseurs étrangers et les investisseurs canadiens sur un pied d'égalité. Deuxièmement, les entités étrangères qui gagnent un revenu d'entreprise au Canada devraient s'acquitter de leurs charges fiscales sur ce qui est à juste titre considéré comme un revenu de source canadienne.
- 3.3 Le gouvernement a récemment adopté plusieurs changements qui visent à faire du Canada un endroit plus attrayant pour les entreprises. Des réductions importantes au taux fédéral d'imposition des sociétés ont été adoptées, suite auxquelles le taux passera de 20,5 % en 2008 à 15 % en 2012. Le gouvernement a aboli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 la retenue d'impôt sur l'intérêt payé à des créanciers étrangers sans lien de dépendance, et la retenue d'impôt sur l'intérêt payé à des créanciers américains ayant un lien de dépendance sera abolie progressivement sur trois ans en vertu des changements à être apportés à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.
- 3.4 Un des principes directeurs relatifs à l'imposition de l'investissement étranger au Canada est qu'il faut veiller à ce que les revenus d'entreprises provenant de sources canadiennes soient dûment définis et assujettis à l'impôt. La politique canadienne consistant à établir un taux d'imposition des sociétés faible appuie ce principe; elle encourage l'investissement, réduit l'incitation au transfert de revenu à l'étranger et diminue la pression exercée sur les règles applicables au calcul du revenu d'entreprise de source canadienne.

## 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

- 3.5 Les sections qui suivent se penchent sur deux aspects importants de l'imposition des investissements étrangers au Canada. La première section porte sur le traitement fiscal des frais d'intérêt engagés par les sociétés canadiennes ayant emprunté auprès de certains non-résidents et considère la pertinence du traitement actuel à la lumière des deux objectifs mentionnés précédemment. La section suivante examine l'accès des investisseurs étrangers au réseau canadien de conventions fiscales. Le régime canadien de retenue d'impôt est discuté au chapitre 4. Bien que la retenue d'impôt touche à la fois l'investissement canadien à l'étranger et l'investissement étranger au Canada, le fait de réduire ou d'éliminer la retenue applicable à d'autres paiements pourrait exercer une pression supplémentaire sur certaines règles touchant l'investissement étranger au Canada, par exemple les dispositions relatives à la capitalisation restreinte.

### Traitement fiscal des frais d'intérêt engagés par les sociétés canadiennes détenues de l'étranger

#### Règles en vigueur

- 3.6 Les frais d'intérêt encourus au Canada par les filiales canadiennes d'entreprises étrangères sont généralement déductibles en vertu des règles qui s'appliquent également aux autres sociétés canadiennes.
- 3.7 Les dispositions canadiennes relatives à la « capitalisation restreinte », qui s'appliquent aux sociétés canadiennes ayant contracté des dettes envers certains non-résidents (actionnaires étrangers disposant d'intérêts importants dans ces sociétés et personnes non résidentes ayant un lien de dépendance avec des actionnaires importants), sont une exception digne de mention à ce traitement fiscal général<sup>6</sup>. En vertu de ces dispositions, l'intérêt payé par une société canadienne sur un prêt consenti par de tels non-résidents n'est pas déductible dans la mesure où de tels prêts sont deux fois plus élevés que les capitaux propres (définis par des règles de calcul spéciales) de cette société. En 2000, le Canada a ramené de 3:1 à 2:1 le ratio dettes-capitaux propres maximal permis en vertu des dispositions relatives à la capitalisation restreinte.

---

<sup>6</sup> Bien que ces règles soient d'une portée étendue et puissent s'appliquer à des situations où une société canadienne n'a pas d'actionnaire étranger, l'emphasis dans ce document est mise sur les situations où une société canadienne est détenue par un actionnaire étranger. Aux fins de ce document, de telles sociétés canadiennes sont désignées par l'expression « sociétés canadiennes détenues de l'étranger ».

### 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

- 3.8 Règle générale, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prêts consentis par des tiers canadiens ou étrangers. Les frais d'intérêt ainsi visés par ces dispositions ne peuvent pas être reportés à des exercices futurs.

#### Questions soulevées par les règles en vigueur

- 3.9 La déductibilité des dépenses d'entreprises véritables encourues par des filiales canadiennes de sociétés étrangères, y compris les frais d'intérêt, est acceptable d'un point de vue de politique de l'impôt. Au Canada, l'impôt sur les sociétés est surtout un impôt sur le bénéfice net, et la déductibilité des dépenses d'entreprises permet un allègement à l'égard des dépenses encourues pour produire un revenu. La déductibilité des frais d'intérêt diminue les revenus du gouvernement tirés de l'impôt sur les sociétés, mais elle diminue aussi le coût du capital pour les entreprises étrangères désireuses d'investir au Canada. Sur le plan fiscal, les pertes assumées par le gouvernement associées à la déductibilité de l'intérêt doivent être mises en relation avec les avantages économiques que confèrent les investissements directs étrangers à l'économie canadienne.
- 3.10 Dans certaines situations, la déductibilité sans restriction des frais d'intérêt payés par les sociétés canadiennes détenues de l'étranger peut ne pas être souhaitable. Il est raisonnable de se demander si les dispositions canadiennes relatives à la capitalisation restreinte sont bien adaptées à de telles situations.
- 3.11 Les dispositions relatives à la capitalisation restreinte ont été adoptées parce que les entreprises étrangères peuvent d'ordinaire choisir entre la dette et les capitaux propres pour financer leurs filiales canadiennes, ce qui leur permet d'optimiser leur structure financière d'un point de vue fiscal. Le ratio dettes-capitaux propres maximal actuel est de 2:1 et, tel que mentionné, ne comprend que les dettes de certains non-résidents. La question se pose à savoir si ce ratio est une bonne approximation du montant de dettes entre parties liées qu'une société canadienne détenue de l'étranger devrait pouvoir contracter au Canada. En l'absence d'un principe définissant le niveau adéquat de dettes entre parties liées, il n'y a pas de façon évidente de régler cette question.

### 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

- 3.12 Les dispositions actuelles de la loi ne s'appliquent pas aux emprunts faits par des sociétés canadiennes détenues de l'étranger auprès de tiers canadiens ou étrangers. Une entreprise étrangère préférera que sa filiale canadienne emprunte si la déduction réclamée au Canada par la filiale a une plus grande valeur que celle qui serait réclamée dans le pays de la société mère si cette dernière contractait l'emprunt. L'incitation à agir de la sorte diminuera au fur et à mesure que le taux d'imposition du revenu des sociétés sera réduit.
- 3.13 La question à savoir si les dispositions canadiennes relatives à la capitalisation restreinte s'appliquent ou non dépend du niveau d'endettement d'une société canadienne détenue de l'étranger, et non pas de l'usage fait des fonds empruntés. Il s'ensuit que la filiale canadienne d'une société étrangère pourrait contracter des dettes au Canada — à l'intérieur des limites prescrites par les dispositions relatives à la capitalisation restreinte, si celles-ci s'appliquent — et utiliser les fonds empruntés pour investir à l'étranger. Se servir du Canada comme d'un tremplin pour financer les investissements faits à l'étranger est efficace sur le plan fiscal dans la mesure où la dette contractée au Canada permet à l'entreprise étrangère d'alléger l'ensemble de son fardeau fiscal et/ou si l'imposition par le Canada du revenu tiré des investissements dans le pays tiers est une solution plus avantageuse que d'investir directement dans ce pays.

#### Options à envisager

- 3.14 S'il semble nécessaire d'apporter d'autres modifications aux dispositions canadiennes relatives à la capitalisation restreinte, différentes possibilités peuvent être envisagées. Le ratio dettes-capitaux propres maximal permis pourrait être ajusté ou la base du calcul du ratio, élargie afin d'inclure les emprunts contractés auprès de tiers et garantis par une société étrangère liée. Par ailleurs, certains soutiennent que les dispositions relatives à la capitalisation restreinte devraient s'appliquer uniquement lorsque les actionnaires sont indifférents quant au financement de leurs filiales au moyen de dettes ou de capitaux propres, puisqu'ils peuvent alors utiliser le surendettement pour obtenir un résultat fiscal spécifique. Ce point de vue sous-entend que les questions du choix d'un ratio dettes-capitaux propres approprié et de l'éventail d'actionnaires ou de créanciers avec lien de dépendance devant être assujettis aux règles devraient être

### 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

réexaminées, mais que le régime de capitalisation restreinte ne devrait pas s'étendre aux emprunts contractés avec des tiers. D'autres modifications plus techniques pourraient également être apportées, notamment pour que les dispositions relatives à la capitalisation restreinte s'appliquent dorénavant aux entités non constituées en société telles que les fiducies et les sociétés de personnes.

- 3.15 Une approche différente, en vigueur au Royaume-Uni ainsi que dans d'autres pays européens, repose sur le principe dit « de pleine concurrence » qui fut élaboré dans le contexte des prix de transfert. Selon cette approche, l'intérêt payé par une société à un prêteur apparenté est déductible si une société semblable aurait pu emprunter la même somme d'un prêteur non lié. En théorie, cette approche a pour avantage que la dette maximale qu'une société peut contracter est établie selon sa situation particulière, évitant ainsi les limites arbitraires établies relativement à certaines moyennes du secteur industriel ou de l'ensemble de l'économie. Toutefois, cette approche peut s'avérer difficile à mettre en œuvre et être une source d'incertitude pour les contribuables quant aux frais d'intérêt maximaux qui pourront être déduits.
- 3.16 Certains pays ont adopté des dispositions relatives à la capitalisation restreinte élargies qui s'appliquent à toutes les sociétés, et non seulement aux sociétés nationales détenues de l'étranger. Le recours à une telle approche nécessite de régler plusieurs questions épineuses, y compris les tâches complexes de trouver un ratio dettes-capitaux propres convenable (tout en gardant à l'esprit les différences entre les divers secteurs de l'économie) et de définir les éléments nécessaires à ce calcul.
- 3.17 Une autre option qui s'offre est d'adopter une disposition dite « contre le dépouillement des gains ». Une telle approche plafonne les intérêts qu'une société détenue de l'étranger peut déduire sur la base de la capacité d'emprunt de cette société (capacité généralement déterminée par les revenus avant impôt, intérêts, dépréciation et amortissement). Les États-Unis, l'Allemagne, l'Italie et la France utilisent cette approche (certains de ces pays ont aussi des dispositions relatives à la capitalisation restreinte). Des exemples de l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte et des dispositions contre le dépouillement des gains sont fournis dans l'encadré à la page suivante.

### 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

#### Limiter la déductibilité de l'intérêt : dispositions relatives à la capitalisation restreinte et dispositions contre le dépouillement des gains

Cet exemple illustre deux options qui pourraient être utilisées pour imposer un plafond aux frais d'intérêt déductibles par la filiale canadienne (« FilCan ») d'une entreprise étrangère (« SoÉtran »).

Faits essentiels :

- SoÉtran investit 10 millions de dollars dans FilCan. Cette dernière utilise ces fonds pour ses opérations canadiennes et obtient des revenus de 1 million de dollars.
- Selon le scénario A, l'investissement est sous forme d'un prêt de 4 millions de dollars de SoÉtran à FilCan et d'une participation au capital de 6 millions de dollars de la part de SoÉtran. L'emprunt porte intérêt au taux de 10 %.
- Selon le scénario B, l'investissement est sous forme d'un prêt de 7 millions de dollars de SoÉtran à FilCan et d'une participation au capital de 3 millions de dollars de la part de SoÉtran. L'emprunt porte intérêt au taux de 10 %.

#### *Dispositions relatives à la capitalisation restreinte*

Les pays ayant des dispositions relatives à la capitalisation restreinte refusent d'accorder la déductibilité de l'intérêt payé sur une dette qui dépasse un ratio déjà établi. À titre d'exemple, au Canada, l'intérêt payé à un actionnaire étranger lié n'est pas déductible dans la mesure où la dette sous-jacente est deux fois plus élevée que le capital fourni par cet actionnaire. Selon cette disposition, l'intérêt que FilCan verse à SoÉtran dans le scénario A concernant le prêt de 4 millions de dollars est entièrement déductible au Canada, puisque le prêt est inférieur au double du capital fourni par SoÉtran ( $4 \text{ millions de dollars} < 2 \times 6 \text{ millions de dollars} = 12 \text{ millions de dollars}$ ). Selon le scénario B, le prêt que SoÉtran consent à FilCan dépasse de 1 million de dollars le seuil maximal permis en vertu des dispositions relatives à la capitalisation restreinte ( $7 \text{ millions de dollars} > 2 \times 3 \text{ millions de dollars} = 6 \text{ millions de dollars}$ ). Ainsi, 1/7 de l'intérêt que FilCan verse à SoÉtran ( $1/7 \times 7 \text{ millions de dollars} \times 10 \% = 100\,000 \$$ ) n'est pas déductible.

#### *Dispositions contre le dépouillement des gains*

Les pays ayant adopté des dispositions contre le dépouillement des gains refusent d'accorder la déductibilité de l'intérêt payé sur une dette, si ce dernier dépasse une certaine fraction du revenu de l'emprunteur (en général, les revenus avant impôt, intérêts, dépréciation et amortissement). À titre d'exemple, supposons que le Canada plafonne les intérêts déductibles par FilCan à 50 % de ses revenus. FilCan n'est pas assujettie à ce plafond dans le scénario A, puisque les intérêts versés ( $4 \text{ millions de dollars} \times 10 \% = 400\,000 \$$ ) sont inférieurs à la moitié de ses revenus ( $1 \text{ million de dollars} \times 50 \% = 500\,000 \$$ ). Selon le scénario B, les intérêts versés ( $7 \text{ millions de dollars} \times 10 \% = 700\,000 \$$ ) dépassent de 200 000 \$ ce plafond, et ce montant n'est donc pas déductible.

### 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

Questions concernant le traitement fiscal des frais d'intérêt payés par les sociétés canadiennes détenues de l'étranger

- A. Le recours à la dette par les sociétés canadiennes détenues de l'étranger soulève-t-il des préoccupations du point de vue de la politique de l'impôt?**
- B. Les transactions particulières et les structures de planification fiscales utilisées par les entreprises étrangères pour financer leurs filiales canadiennes soulèvent-elles des questions du point de vue de la politique de l'impôt?**
- C. Le Canada devrait-il modifier ses dispositions actuelles relatives à la capitalisation restreinte? Devrait-il envisager une autre option?**

#### Investissement direct étranger au Canada et chalandage fiscal

##### Règles en vigueur

**3.18** Une convention fiscale est une entente conclue entre deux ou plusieurs pays, ayant pour but d'éviter la double imposition au niveau international et de limiter l'évasion fiscale à l'égard de l'imposition du revenu et du capital. Les conventions fiscales n'imposent pas d'impôts nouveaux ou additionnels : elles ne font qu'alléger l'impôt qui serait autrement perçu en vertu des lois fiscales des pays signataires des conventions. De ce fait, les conventions fiscales peuvent procurer aux investisseurs d'importants avantages fiscaux, comme des retenues d'impôt plus faibles sur des paiements transfrontaliers, une imposition moindre des gains en capital dans les pays où ces gains ont été réalisés, et des mesures dans leur pays de résidence pour éliminer la double imposition.

### 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

- 3.19 L'expression « chalandage fiscal » décrit une situation en vertu de laquelle un résident d'un pays donné (le « pays de résidence ») qui obtient un revenu ou un gain en capital d'un autre pays (le « pays d'origine ») peut se prévaloir d'une convention fiscale en vigueur entre le pays d'origine et un pays tiers qui propose un traitement fiscal plus généreux que celui qui prévaudrait autrement. Une telle situation se présente si la personne réside dans un pays qui n'a pas ratifié de convention fiscale avec le pays d'origine, ou parce que la convention fiscale entre le pays d'origine et le pays de résidence propose un traitement fiscal moins généreux que la convention fiscale entre le pays d'origine et le pays tiers<sup>7</sup>.
- 3.20 En vertu de ses conventions fiscales, le Canada accorde généralement des taux de retenues d'impôt plus faibles aux « bénéficiaires effectifs » des paiements assujettis à ces retenues. Jusqu'à tout récemment, la pratique du Canada à cet égard était qu'il est préférable de se fier à des dispositions générales anti-évitement pour contrer le chalandage fiscal plutôt que d'ajouter des dispositions anti-chalandage fiscal détaillées à ses conventions, comme c'est le cas aux États-Unis. Le Canada a récemment convenu, parmi les changements annoncés le 21 septembre 2007, d'ajouter une telle disposition détaillée à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis<sup>8</sup>. On ne sait pas si une telle disposition sera ajoutée aux conventions fiscales qui seront négociées à l'avenir par le Canada.

#### Questions soulevées par les règles en vigueur

- 3.21 Les conventions fiscales conclues par le Canada diffèrent à de nombreux égards, ce qui peut donner lieu à de l'arbitrage par chalandage fiscal, d'autant plus que le Canada a ratifié des conventions avec un certain nombre de pays qui ont chacun un réseau élargi de conventions et qui soit n'imposent pas ou peu le revenu, soit offrent des régimes fiscaux préférentiels aux investisseurs.

---

<sup>7</sup> Le moyen habituel que choisit une personne qui réside dans un pays donné pour se prévaloir des avantages offerts par une convention fiscale entre un pays d'origine et un pays tiers est de créer une société dans le pays tiers, société par laquelle vont transiter les revenus ou le gain en capital. À titre d'exemple, un investisseur peut prêter des fonds à un emprunteur étranger en créant une société dans un pays tiers par laquelle vont transiter les fonds. Une telle structure triangulaire est efficace sur le plan fiscal, à la condition que la convention fiscale entre le pays d'origine et le pays tiers accorde un taux de retenue d'impôt plus faible que celui qui aurait été imposé si l'intérêt avait été versé directement de l'emprunteur au prêteur, et à la condition que le revenu d'intérêt ne soit pas assujetti à un impôt élevé dans le pays tiers.

<sup>8</sup> Une telle disposition fait partie de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis depuis 1995, mais ne s'applique pour l'instant qu'aux fins de la fiscalité américaine.



### 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

3.22 Les différences entre les taux de retenue d'impôt prévus aux conventions fiscales conclues par le Canada peuvent s'expliquer par la longue période de temps pouvant s'écouler avant qu'une modification à la politique concernant les conventions fiscales ne puisse être mise en œuvre. Certaines différences semblent refléter des choix délibérés de politique. À titre d'exemple, le Canada a négocié des exemptions spécifiques à la retenue d'impôt, surtout avec quelques pays signataires de conventions importants. Notamment, une fois que les changements à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis seront ratifiés, les États-Unis seront le seul pays avec qui le Canada accepte d'éliminer la retenue d'impôt sur les intérêts payés à des prêteurs liés (voir le chapitre 4). Le Canada a aussi convenu avec un certain nombre de pays d'abolir la retenue d'impôt sur les redevances à l'égard des logiciels, des brevets et du savoir-faire.

#### Options à envisager

3.23 Tel que mentionné ci-dessus, certains avantages découlant des conventions sont limités aux « bénéficiaires effectifs » qui sont des résidents d'un pays ayant signé une convention. L'ARC a remis en question certaines structures en se basant sur le fait que la personne qui est un résident du pays ayant signé une convention et qui reçoit le paiement n'est pas le bénéficiaire effectif et que par conséquent les avantages de la convention ne devraient pas être accordés. Une option qui s'offre est de définir l'expression « bénéficiaire effectif » dans les lois fiscales canadiennes, et d'y préciser les critères auxquels une personne est tenue de répondre pour être considérée comme bénéficiaire effectif d'un flux de revenu. Cette approche offrirait plus de clarté et de certitude tant aux contribuables qu'à l'ARC. Une autre option est que le Canada mette à jour chacune de ses conventions fiscales en y ajoutant une disposition anti-chalandage fiscal précise et détaillée, semblable à celle qui est incluse dans la plupart des conventions fiscales conclues par les États-Unis. Une telle disposition anti-chalandage fiscal pourrait également être intégrée aux lois fiscales canadiennes, bien que cela puisse soulever des questions concernant une possible dérogation aux conventions fiscales existantes.

### 3. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

3.24 Lors de l'évaluation de ces options, il importe de tenir compte de la façon d'assurer un équilibre adéquat entre le risque actuel (s'il y en a un) à l'égard de l'assiette fiscale canadienne, le fardeau additionnel lié au coût d'observation qui pourrait être imposé aux investisseurs étrangers et canadiens en vertu de certaines options, et le fait que le Canada doit continuer à attirer les capitaux étrangers. Dans la mesure où certaines de ces options seraient appliquées de façon réciproque, il importe aussi de tenir compte de l'incidence de celles-ci à l'égard des sociétés canadiennes effectuant des investissements directs à l'étranger.

#### Questions concernant le chalandage fiscal

- A. *L'assiette fiscale du Canada est-elle menacée par le chalandage fiscal?*
- B. *Quelles dispositions des conventions fiscales sont plus à même d'encourager le chalandage fiscal?*
- C. *Le Canada devrait-il envisager d'ajouter des dispositions dans ses conventions ou ses lois fiscales afin de dissuader les investisseurs de se livrer au chalandage fiscal?*

#### Autres questions concernant l'investissement étranger au Canada

- A. *Les investissements faits au Canada par des fonds souverains et d'autres organismes exonérés d'impôt étrangers soulèvent-ils des questions?*
- B. *Y a-t-il d'autres questions ou options liées aux investissements étrangers au Canada qui devraient être revues et étudiées?*

# 4. Retenues d'impôt

## Règles en vigueur

- 4.1 Les investisseurs étrangers ainsi que les autres non-résidents sont assujettis à un impôt canadien de 25 % sur les intérêts, les dividendes, les redevances, les loyers et certains autres paiements provenant du Canada. Étant donné que les résidents canadiens ont l'obligation de prélever cet impôt sur les paiements effectués à des entités étrangères, cet impôt est mieux connu sous la désignation de « retenue d'impôt ».
- 4.2 Les conventions fiscales conclues par le Canada prévoient généralement des taux de retenues d'impôt plus faibles. La plupart des conventions fiscales conclues par le Canada ramènent ce taux à 10 % pour les intérêts et les redevances et à 5 % pour les dividendes versés par une filiale canadienne à un actionnaire étranger qui détient un intérêt important dans la filiale canadienne. Les dividendes résultant d'investissements de portefeuille sont en général assujettis à un taux réduit de 15 %.
- 4.3 La loi fiscale canadienne prévoit des exemptions de retenue d'impôt pour certains types de paiements ainsi que pour des paiements faits à certaines personnes ou en provenance de certaines personnes. À titre d'exemple, le Canada n'exige pas la retenue d'impôt sur les intérêts versés à l'égard d'un titre de créance cautionné par le gouvernement du Canada et de certaines redevances payées pour l'utilisation d'œuvres artistiques protégées par le droit d'auteur. Des exemptions sont aussi accordées en vertu de certaines conventions fiscales, notamment dans le cas des redevances versées à l'égard des logiciels, des brevets et du savoir-faire.
- 4.4 Une nouvelle exemption touchant l'intérêt versé aux prêteurs étrangers non liés (« intérêt payé à des personnes sans lien de dépendance ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ainsi, une société canadienne peut dorénavant recevoir un prêt consenti par une personne ou institution financière étrangère non liée, et ce prêteur étranger ne sera plus assujetti à la retenue impôt.

## 4. Retenues d'impôt

- 4.5 La retenue d'impôt sur les intérêts versés à des prêteurs américains liés (« intérêts payés à des personnes avec lien de dépendance ») sera abolie progressivement sur trois ans, et ce, en vertu des changements annoncés récemment à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. De ce fait, si une filiale canadienne verse des intérêts sur un prêt contracté de sa société mère américaine, aucune retenue d'impôt ne sera effectuée par le Canada. Cette nouvelle exemption ne vise que les versements d'intérêts transfrontaliers entre le Canada et les États-Unis, et les intérêts payés à des prêteurs avec lien de dépendance mais ne résidant pas aux États-Unis continueront de faire l'objet d'une retenue d'impôt.

### Questions soulevées par les règles en vigueur

- 4.6 Un régime de retenues d'impôt peut compter plusieurs justifications. Au même titre que l'impôt sur le revenu des sociétés, les pays pratiquent des retenues d'impôt dans le but d'imposer un revenu dont la source est à l'intérieur de leurs frontières. Les retenues d'impôt peuvent aussi servir à réduire ou à atténuer l'érosion de l'assiette d'impôt sur le revenu des sociétés qui résulte de la déductibilité des dépenses d'entreprises telles que les intérêts, les loyers et les redevances. Enfin, les retenues d'impôt sur les dividendes versés à des actionnaires étrangers à l'égard d'investissements de portefeuille peuvent être considérées comme un substitut pour l'impôt personnel qui serait payable si ces actionnaires résidaient au Canada.
- 4.7 Tout comme les autres taxes, les retenues d'impôt ont probablement un impact négatif sur l'activité économique. Cet effet défavorable est dû en partie au fait que les retenues d'impôt sont imposées sur les revenus bruts et non sur le revenu net. Cet effet est toutefois réduit dans la mesure où les investisseurs étrangers peuvent soustraire l'impôt retenu à la source des impôts à payer dans leur pays de résidence (leur taux d'imposition global demeurant alors inchangé) ou peuvent atténuer leur fardeau fiscal en substituant à des transactions qui font l'objet d'une retenue d'impôt des transactions alternatives qui en sont exemptes (par exemple, en capitalisant une filiale par voie de dettes plutôt que de capitaux propres dans le but d'éviter la retenue d'impôt applicable aux dividendes).

## 4. Retenues d'impôt

- 4.8 Les sociétés canadiennes ayant des investissements à l'étranger peuvent également être assujetties à des retenues d'impôt étrangères sur les revenus tirés de ces investissements. Les ententes avec d'autres pays ayant pour but la réduction ou l'abolition des retenues d'impôt peuvent ainsi apporter un avantage supplémentaire : celui d'alléger le fardeau fiscal de groupes d'entreprises établies au Canada, ce qui accroît pour le Canada le rendement du capital investi à l'étranger par ces entreprises. Les entreprises canadiennes seraient les plus à même de profiter d'une réduction ou abolition des retenues d'impôt étrangères sur les dividendes, puisque ces retenues ne donnent généralement pas droit à un crédit au Canada lorsque payées sur les dividendes reçus de leurs sociétés étrangères affiliées.
- 4.9 D'un point de vue coût-bénéfice, afin d'établir si une diminution plus importante de la retenue d'impôt appliquée par le Canada représente un moyen efficace d'alléger le fardeau fiscal au Canada, les possibles avantages économiques décrits ci-dessus doivent être évalués en regard de la perte de revenus que le gouvernement subirait. Cette perte représente la baisse des revenus tirés de la retenue d'impôt par le Canada, de laquelle est soustraite l'augmentation des revenus fiscaux découlant de la diminution des crédits réclamés au Canada à l'égard des retenues d'impôt étrangères payées par les sociétés canadiennes sur leurs revenus d'investissements de sources étrangères. Des revenus fiscaux additionnels pourraient également découler de la réduction ou de l'abolition de la retenue d'impôt, dans la mesure où ce changement entraînerait des retombées économiques positives pour le Canada. Le total des retenues d'impôt perçues par le gouvernement fédéral de 2000 à 2005 est présenté au tableau suivant, obtenu du ministère des Finances, selon le type de paiement assujetti à la retenue d'impôt.

## 4. Retenues d'impôt

### Retenues d'impôt perçues sur les paiements versés à des non-résidents, de 2000 à 2005 (millions de dollars)

	Dividendes directs	Autres dividendes	Intérêts	Loyers et redevances	Autres paiements*	Total
<b>2000</b>						
Américains	462	244	242	310	142	1 399
Autres non-résidents	251	204	250	252	153	1 110
<b>Total</b>	<b>713</b>	<b>448</b>	<b>492</b>	<b>562</b>	<b>295</b>	<b>2 510</b>
<b>2001</b>						
Américains	507	242	303	344	163	1 559
Autres non-résidents	232	225	314	272	161	1 203
<b>Total</b>	<b>739</b>	<b>467</b>	<b>617</b>	<b>615</b>	<b>324</b>	<b>2 762</b>
<b>2002</b>						
Américains	552	289	284	368	246	1 738
Autres non-résidents	238	179	231	308	145	1 101
<b>Total</b>	<b>790</b>	<b>468</b>	<b>514</b>	<b>676</b>	<b>390</b>	<b>2 838</b>
<b>2003</b>						
Américains	422	303	296	367	244	1 633
Autres non-résidents	268	198	253	363	167	1 249
<b>Total</b>	<b>690</b>	<b>501</b>	<b>549</b>	<b>730</b>	<b>411</b>	<b>2 881</b>
<b>2004</b>						
Américains	469	455	341	384	214	1 863
Autres non-résidents	309	222	335	349	164	1 379
<b>Total</b>	<b>778</b>	<b>678</b>	<b>676</b>	<b>733</b>	<b>378</b>	<b>3 242</b>
<b>2005</b>						
Américains	998	431	381	404	533	2 747
Autres non-résidents	364	309	336	326	202	1 537
<b>Total</b>	<b>1 362</b>	<b>739</b>	<b>717</b>	<b>730</b>	<b>734</b>	<b>4 283</b>

\* Comprend la retenue d'impôt sur les prestations sociales, les revenus de pensions et d'autres types de revenus.

Source : Agence du revenu du Canada, déclaration NR4.

## 4. Retenues d'impôt

### Options à envisager

- 4.10 *Intérêt payé à des personnes avec lien de dépendance* : La retenue d'impôt sur les intérêts versés à des prêteurs liés aux États-Unis sera abolie progressivement sur trois ans, et ce, en vertu des changements annoncés récemment à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Le Canada devrait-il négocier des exemptions similaires avec des pays autres que les États-Unis? Plusieurs pays industrialisés, comme la France, l'Allemagne, la Norvège et la Suède, n'appliquent aucune retenue d'impôt aux intérêts versés à des entités étrangères. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont convenu d'accorder une exemption de retenue d'impôt à la plupart des partenaires ayant conclu des conventions fiscales avec eux. Les intérêts versés entre sociétés associées résidentes de pays membres de l'UE sont exonérés de retenues d'impôt en vertu d'une directive de l'UE qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- 4.11 *Dividendes versés par des sociétés affiliées à leurs sociétés mères étrangères* : Les conventions fiscales conclues par le Canada prévoient en général un taux de retenue d'impôt maximal de 5 % pour les dividendes versés par des filiales canadiennes à leurs sociétés mères étrangères qui détiennent plus que des investissements de portefeuille dans ces filiales. L'une des options qui s'offre au Canada est de négocier avec ses principaux partenaires économiques des exemptions bilatérales pour de tels dividendes. Les dividendes versés entre pays membres de l'UE par des filiales à leurs sociétés mères étrangères sont exempts de retenues d'impôt depuis 1992 en vertu d'une directive de l'UE. Plusieurs pays industrialisés, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et le Japon, ont récemment convenu d'abolir, en vertu de quelques-unes de leurs conventions fiscales, leur retenue d'impôt sur les dividendes versés par une filiale à sa société mère étrangère.

## 4. Retenues d'impôt

**4.12** *Redevances* : Les conventions fiscales conclues par le Canada prévoient en général un taux de retenue d'impôt maximal de 10 % sur les redevances. Le Canada a aussi négocié des exemptions et des taux plus faibles applicables aux redevances à l'égard des logiciels, des brevets et du savoir-faire dans environ le tiers de ses conventions fiscales. L'une des options qui s'offrent au Canada est de négocier des exemptions pour d'autres genres de redevances (par exemple, pour les connaissances et les technologies non brevetées, pour l'usage de marques de commerce et d'appellations commerciales, ou pour des droits d'auteur ne faisant pas déjà l'objet d'une exemption). Une deuxième option est de négocier des exemptions générales pour tous les genres de redevances. La politique américaine sur les conventions fiscales est d'accorder une exemption de retenue d'impôt pour toutes les redevances. Les redevances versées entre les sociétés associées résidentes de pays membres de l'UE sont aussi exemptes de retenue d'impôt en vertu d'une directive de l'UE qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### Questions concernant les retenues d'impôt

- A. Le Canada devrait-il réduire davantage la retenue d'impôt applicable aux paiements versés aux résidents d'autres pays? Si oui, quels autres paiements devraient être exemptés ou imposés à un taux plus faible?**
- B. Le Canada devrait-il mettre en œuvre d'autres exemptions ou réductions de taux de façon unilatérale, en modifiant les lois fiscales canadiennes, ou de façon bilatérale, en modifiant les conventions fiscales qu'il a conclues?**
- C. Quelles autres modifications, le cas échéant, pourraient être apportées afin que de nouvelles réductions de retenues d'impôt n'affectent pas l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés au Canada?**
- D. Y a-t-il d'autres questions ou options liées aux retenues d'impôt qui devraient être revues et étudiées?**



## 5. Questions administratives

### Règles en vigueur

- 5.1 Les règles canadiennes sur la fiscalité internationale sont parmi les dispositions les plus complexes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'observation de ces règles impose un fardeau significatif non seulement aux entreprises canadiennes qui investissent à l'étranger et aux investisseurs étrangers qui font de même au Canada, mais également à l'ARC qui est chargée d'appliquer la *Loi* dans son ensemble, y compris le régime de fiscalité internationale du Canada. Étant donné la nature des transactions transfrontalières et le niveau de sophistication des entreprises modernes, il est inévitable qu'il y ait un certain degré de complexité. Malgré cela, tous les efforts devraient être consentis pour minimiser le fardeau imposé aux contribuables en matière d'observation des règles canadiennes de fiscalité internationale.
- 5.2 Cette section examine certains aspects du régime canadien de fiscalité internationale qui soulèvent des préoccupations particulières concernant le processus, la gestion et l'observation des règles fiscales.

### Questions soulevées par les règles en vigueur

#### *Prix de transfert*

- 5.3 Les règles de « prix de transfert » sont les règles qui régissent, aux fins fiscales, les prix des biens et services échangés entre des parties liées lors de transactions transfrontalières. Ces règles visent à s'assurer que les prix des biens et services établis au sein d'un groupe de sociétés reflètent les conditions du marché plutôt que des facteurs d'ordre fiscal de façon à ce que le bénéfice déclaré par un membre du groupe se rapproche du bénéfice qui aurait été réalisé si le membre avait été une entreprise indépendante. Les règles canadiennes touchant les prix de transfert adhèrent au principe dit « de pleine concurrence », qui fait valoir que les transactions entre des personnes avec lien de dépendance (c'est-à-dire, entre parties liées) devraient refléter les modalités que des personnes sans lien de dépendance (c'est-à-dire, des parties non liées) accepteraient. Tous les pays membres de l'OCDE ont adopté ce principe, et le Canada a appuyé officiellement les lignes directrices publiées par l'OCDE sur l'application du principe de pleine concurrence.

## 5. Questions administratives

- 5.4 À mesure que le commerce international s'intensifie, le nombre de transactions transfrontalières qui sont assujetties aux principes touchant les prix de transfert augmente également. Il est possible qu'un rapprochement vers un régime d'exemption élargie, tel que discuté précédemment, puisse exercer une pression plus forte sur l'application et la gestion des règles touchant les prix de transfert.
- 5.5 Le Canada a adopté de nouvelles règles touchant les prix de transfert en 1998. Ces règles imposent des exigences quant à la documentation ponctuelle ainsi que des pénalités plus importantes applicables aux situations où des efforts raisonnables ne sont pas consentis pour évaluer les prix de transfert à leur juste valeur. Étant donné l'importance des prix de transfert et les sommes importantes qui sont fréquemment en jeu, il convient de consulter les entreprises et l'ARC sur l'efficacité de la gestion de ces règles.

### *Entités étrangères qui fournissent des services au Canada*

- 5.6 Les lois fiscales canadiennes assujettissent à une retenue d'impôt de 15 % les paiements versés aux résidents de pays étrangers à l'égard des services fournis au Canada. Cette somme est retenue au compte de l'impôt potentiel à payer au Canada par une entité étrangère, et elle est remboursée dans la mesure où cette entité n'a pas à être imposée au Canada. Un fournisseur de services étranger peut demander une dérogation à cette retenue d'impôt s'il peut démontrer que la somme à être retenue dépasse l'impôt à payer prévu.
- 5.7 Bien que ce mécanisme de retenue ait pour objectif de veiller à ce que les résidents de pays étrangers qui fournissent des services au Canada observent les règles, il peut aussi constituer un obstacle pour les fournisseurs de services étrangers et les entreprises canadiennes qui ont besoin de leurs services.

## 5. Questions administratives

### *Déclarations et formulaires*

- 5.8 Pour bien gérer et appliquer le régime canadien de fiscalité internationale, l'ARC doit recueillir un grand nombre de renseignements des contribuables au sujet de leurs transactions transfrontalières.
- 5.9 Plusieurs déclarations et formulaires doivent être remplis chaque année par les entreprises canadiennes et les sociétés étrangères faisant affaire au Canada au sujet de leurs activités transfrontalières. Ces déclarations et formulaires se chevauchent parfois, et les renseignements requis pour évaluer l'état du régime fiscal canadien ne sont pas toujours recueillis.

### Questions concernant les enjeux administratifs

- A. Quels enjeux ressortent le plus souvent au sujet de l'application des règles canadiennes touchant les prix de transfert? Quelles mesures pourraient être mises en place pour améliorer l'application de ces règles?**
- B. Les règles touchant les prix de transfert sont-elles appliquées et gérées de façon équilibrée?**
- C. Les pénalités en matière de prix de transfert sont-elles appliquées de façon équitable? Ces pénalités sont-elles adéquates?**
- D. Les exigences actuelles touchant les retenues d'impôt qui s'appliquent aux fournisseurs de services étrangers sont-elles adéquates, à la lumière des risques et du fardeau en matière d'observation de la loi qu'elles imposent aux étrangers fournissant des services au Canada?**
- E. Quelles mesures, le cas échéant, pourraient être adoptées pour améliorer le processus de demandes de dérogation à ces exigences?**
- F. Quels changements aux déclarations et formulaires existants pourraient être apportés pour améliorer et simplifier les exigences en matière de production des déclarations et des renseignements concernant la fiscalité internationale?**

## 6. Processus de consultation

- 6.1 Le Groupe consultatif mettra sur pied un processus consultatif ouvert afin d'obtenir des commentaires d'un vaste éventail de parties intéressées, y compris les petites, moyennes et grandes entreprises. Les enjeux et les questions soulevés dans le présent document serviront de base à ces consultations.
- 6.2 Le régime canadien de fiscalité internationale comprend plusieurs règles complexes s'appliquant à de nombreuses transactions et à de nombreux contribuables différents. Des enjeux et questions d'intérêt qui ne sont pas mentionnés dans le présent document peuvent se poser. De même, plusieurs options autres que celles identifiées dans ce document peuvent être considérées. Le Groupe consultatif souhaite recevoir des suggestions et commentaires sur toutes les questions et options associées à l'imposition des entreprises internationales.
- 6.3 Le Groupe consultatif invite toutes les parties intéressées à présenter par écrit un mémoire d'ici le 15 juillet 2008. Tous les mémoires soumis seront étudiés attentivement.
- 6.4 Les mémoires seront affichés sur le site Web du Groupe consultatif ([www.apcsit-gcrcti.ca](http://www.apcsit-gcrcti.ca)), à moins d'indication contraire. Le Groupe consultatif demande que les mémoires soient rédigés en français ou en anglais.

Les mémoires peuvent être transmis au Groupe consultatif de la façon suivante :

par courriel : [groupeconsultatif@apcsit-gcrcti.ca](mailto:groupeconsultatif@apcsit-gcrcti.ca)

par la poste :

Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale

Mémoire

À l'attention de David Messier

333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G5

par télécopieur : 613-947-2289

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

Brian Mustard

Directeur exécutif, Secrétariat

613-947-9482

# Annexe

## Rapports choisis sur la fiscalité internationale

### États-Unis

Department of the Treasury. *Report to The Congress on Earnings Stripping, Transfer Pricing and U.S. Income Tax Treaties*, novembre 2007. Affiché à [www.treas.gov/offices/tax-policy/library/ajca2007.pdf](http://www.treas.gov/offices/tax-policy/library/ajca2007.pdf).

Department of the Treasury. *Treasury Conference on Business Taxation and Global Competitiveness : Background Paper*, juillet 2007. Affiché à [www.treasury.gov/press/releases/reports/07230%20r.pdf](http://www.treasury.gov/press/releases/reports/07230%20r.pdf).

Department of the Treasury, Office of Tax Policy. *Approaches to Improve the Competitiveness of the U.S. Business Tax System for the 21st Century*, décembre 2007. Affiché à [www.treas.gov/press/releases/reports/hp749\\_approachesstudy.pdf](http://www.treas.gov/press/releases/reports/hp749_approachesstudy.pdf).

### Royaume-Uni

HM Treasury et HM Revenue & Customs. *Taxation of Companies' Foreign Profits: Discussion Document*, juin 2007. Affiché à [www.hm-treasury.gov.uk/media/E/9/consult\\_foreign\\_profits020707.pdf](http://www.hm-treasury.gov.uk/media/E/9/consult_foreign_profits020707.pdf).

Inland Revenue. *Double Taxation Relief for Companies – A Discussion Paper*, mars 1999. Affiché à [www.hmrc.gov.uk/consult/dtrc.pdf](http://www.hmrc.gov.uk/consult/dtrc.pdf).

### Nouvelle-Zélande

Inland Revenue Department, Policy Advice Division. *New Zealand's International Tax Review: A Direction for Change*, décembre 2006. Affiché à [www.taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/internationaldd.pdf](http://www.taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/internationaldd.pdf).

Inland Revenue Department, Policy Advice Division et New Zealand Treasury. *New Zealand's International Tax Review: The Treatment of Foreign Dividends and Transitional Issues*, décembre 2007. Affiché à [www.taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/intnlip2.pdf](http://www.taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/intnlip2.pdf).

Inland Revenue Department, Policy Advice Division et New Zealand Treasury. *New Zealand's International Tax Review: Developing an Active Income Exemption for Controlled Foreign Companies*, octobre 2007. Affiché à [www.taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/intnlip1.pdf](http://www.taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/intnlip1.pdf).

### Australie

Department of the Treasury. *Review of International Taxation Arrangements— A Consultation Paper*, août 2002. Affiché à [www.taxboard.gov.au/content/int\\_tax/downloads/ita.pdf](http://www.taxboard.gov.au/content/int_tax/downloads/ita.pdf).





